

JOURNAL HISTORIQUE

ET

LITTÉRAIRE.

15. AVRIL.

*Neque te ut miretur turba, labores
Contentus paucis lectoribus.* Hor. Sat. 10, l. 1.



A MAESTRICHT,

Chez FRANÇOIS CAVELIER, Imprimeur-
Libraire, sur le Vrythof.

Et se trouve à LIEGE,

Chez J. F. BASSOMPIERRE, Imprimeur-
Libraire, vis-à-vis Ste. Catherine,



JOURNAL HISTORIQUE

ET

LITTÉRAIRE.

15. Avril 1791.

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*Notice des insectes de la France réputés
vénimeux, tirée des écrits des natura-
listes, des médecins & de l'observation,
par M. Amoureux fils, docteur en mé-
decine en l'université de Montpellier &c.
A Paris, rue & hôtel Serpente, 1789,
1 vol. in-8vo. de 300 p. grav. prix 3 liv.
12 s. br.*

L'AUTEUR de cet ouvrage croit que si par
l'animal vénimeux on désigne celui dont le
poison peut donner la mort, nous ne con-
noissons dans nos climats que la vipere qui
doive porter ce nom. Et tel est, selon lui,
l'avantage par lequel ces régions doivent être
distinguées de beaucoup d'autres. Mais il con-

vient que si dans cette classe on range les animaux dont la piqure, le contact, la morsure ou même l'émanation peuvent occasionner une démangeaison, une enflure, une rougeur, nous avons beaucoup d'insectes vénimeux. Tels seront le scorpion, les araignées, la cantharide, le bupreste, la famille des fourmis, des abeilles, des guêpes, des cousins, des mouches, des chenilles, la puce, la punaise & autres vermines &c. &c. M. Amoureux traite successivement, en naturaliste & en médecin, de ces différens insectes. Il examine ensuite quelle est la nature de leur venin, & trace, en peu de mots, quels sont les moyens curatifs pour en arrêter les effets. L'académie de Lyon avoit proposé ce sujet pour prix, & l'ouvrage que nous annonçons, est celui que l'académie a couronné. L'on ne peut disconvenir que l'auteur ne l'ait mérité tant par les recherches que sa dissertation suppose, que par les observations dont il les *accompagne*. Je crains seulement que par un esprit d'indulgence & de tolérance qui s'étend aujourd'hui jusqu'aux insectes, il en ait jugé plusieurs d'une manière trop favorable. J'ai eu ailleurs l'occasion de m'expliquer sur l'araignée & le scorpion (a).

(a) 1 Décembre 1777, p. 496. Ceux qui ont une opinion si favorable du scorpion de nos provinces, le confondent peut-être avec les scorpions des Antilles, qui ne sont pas dangereux. Le P. Labat en rapporte l'exemple suivant, dont il a été témoin oculaire. „ Le mercredi 2 Juin 1694, les charpentiers démolirent la vieille église pour employer

J'ajouterai que la plupart des preuves apportées contre l'efficace de leur poison, ne se soutiennent pas contre un sérieux examen. Pour prouver, par exemple, que l'araignée n'étoit pas vénimeuse, j'ai lu dans dix livres, l'histoire d'une fille qui les mangeoit. Mais outre que cela prouve trop (puisque'il s'ensuivroit que Mithridate & tant d'autres qui prenoient & prennent encore tous les jours impunément du poison, n'avalent que des substances indifférentes ou salubres), on voit ici l'ignorance d'un des premiers principes de la médecine; savoir, que le poison des serpens & autres animaux ne tue qu'autant qu'il est mêlé avec le sang, & que pris intérieurement, il est sans effet. (a)

„ les matériaux à l'agrandissement qu'on avoit
 „ projeté à une maison; un d'eux fut piqué par
 „ un scorpion; cela me fit peur, parce que je croyois
 „ qu'ils étoient aussi dangereux aux isles qu'ils le
 „ sont en Europe : mais on m'assura le contraire
 „ & j'en vis l'expérience; car le bras du charpen-
 „ tier, qui avoit été piqué, n'enfla pas tant que
 „ s'il avoit été piqué d'une guêpe. On se contenta
 „ d'y mettre une compresse avec de l'eau-de-vie.
 „ Cela ne l'empêcha pas du tout de travailler; il
 „ m'assura que la douleur qu'il sentoît, étoit fort
 „ médiocre, & le soir il me fit voir son bras tout-
 „ a-fait dégonflé & sans douleur „. *Voyage aux isles*
Françoises de l'Amérique. T. I. p. 413.

(a) „ Les Hottentots, dit M. Sparrmann (*Voyage* 1 Mars
au Cap-de-bonne-Espérance), ne craignent nullement 1788,
 d'avalier le poison des serpens, même sans être dé- p. 307.
 layé dans aucune liqueur „. — Les anciens
 connoissoient également cette propriété des serpens :

Un insecte, très-répandu dans nos climats, & dont j'ai toujours regardé la morsure comme mortelle, est la taupe-grillon. Par toutes les recherches que j'ai faites à ce sujet, j'ai vu que l'histoire naturelle de cet insecte avoit été absolument négligée. Sa figure est peut-être la plus

ils s'en étoient apparemment convaincus par l'exemple de ceux qui avoient inutilement tenté de se détruire en avalant ce genre de poison. Lucain en parle ainsi dans sa *Pharsale* l. 9.

*Noxia serpentum est admixto sanguine pestis.
Morsu virus habent, & fatum dente minantur;
Pocula morte carent.*

— Les *Psylli* font une preuve incontestable que cette propriété des serpens a été connue en Afrique de tems immémorial. Ils suçoient le poison des bleffures causées par la morsure de ces animaux. Ils faisoient plus; ils enlevoient le poison aux serpens, les manioient & careffoient sans en rien craindre; les charmoient & enchantoient, selon l'expression de l'Ecriture*; comme font encore aujourd'hui les Egyptiens, les Américains, & d'autres hommes exercés dans cet art. Voyez le Journ. du 1 Janv. 1774, p. 20. — *Dict. hist. art. ANGITIA.* — *Cat. phil. t. 2. n. 304.* — Je ne prétends pas dire cependant qu'on ne charme pas aussi les serpens, comme les autres animaux, par des pratiques superstitieuses & magiques (ce qui est peut-être le vrai sens du passage du Pseaume que je viens de citer). Bodin, tout incrédule qu'il est d'ailleurs, rapporte dans sa *Démonomanie* bien des faits favorables à cette ancienne & autrefois générale opinion. On peut voir Léonard Vair, de *Fascino*. Thiers, *Traité des superstitions &c.* — *Dict. hist. art. ASMODÉE, BODIN, BROWN, DELRIO, HAEN, OPHIONÉE, MAFFÉE, MÉAD, SPE.*

affreuse de toutes celles que présente le tableau général des insectes : mélange du scorpion & du grillon , il n'est appelé taupe que parce qu'il demeure sous terre , la creuse & la dévaste. Une Dame de ma connoissance en ayant été mordue au bras , est morte dans l'espace de 24 heures.



Le Catholique par raison, ou preuves démonstratives de la divinité de la Religion catholique ; par M. L. de Marabail, prêtre du diocèse de Strasbourg, curé de Miréval &c. A Liege chez Balfompierre ; à Bruxelles, chez Le Charlier, 1791. 1 vol. in-12. de 352 pages, prix 1 liv. 10 f.

LE seul titre avertit assez combien de fois le même sujet a été traité , en cent manières différentes & sous toutes les formes , mais toujours (quand des gens instruits s'en sont chargés) avec un résultat ferme & sûr , & parfaitement satisfaisant pour des esprits dociles & raisonnables. L'auteur qui court la même carrière , n'a sans doute rien de nouveau à dire ; mais il rassemble en faveur de très-anciennes vérités , des suffrages & des autorités modernes , confondant ainsi ce siècle philosophique par les aveux de ses propres héros. Dans l'Avertissement qui est à la tête de l'ouvrage , il est fait mention d'un libelle dont l'auteur *improve la Religion de Jesus-*

Christ, & en demande une autre. Cette imputation paroitra peut-être fausse & impossible; car il y a des philosopheries qui passent toute croyance. *Dès qu'il s'agit, dira l'homme sensé, de rejeter & d'adopter les religions selon le caprice, il est évident qu'il faut les désavouer toutes, & qu'il n'en faut professer aucune.* Cependant ce système existe, non-seulement dans le libelle anonyme dont il est ici question, mais dans des auteurs très-importans dans la science du jour, & coriphées des clubs philosophiques. Je ne citerai qu'un seul écrivain de cette trempe, homme délicieusement content de lui-même, le Suisse Vattel, qui discute profondément ce que le souverain doit faire *quand la nation se dégoûte de sa religion & en desire une autre.* (a)

(a) Voyez son *Droit des gens, ou les principes de la loi naturelle appliqués à la conduite des nations & des souverains*, 1758, 2 vol. in-4to. — Une anecdote remarquable à plus d'un égard, c'est que Vattel avoit choisi, par une prédilection bien marquée, la Belgique pour être le champ favori de son apostolat. On prétend même qu'il composa son *Droit* particulièrement pour ce pays, & que n'espérant pas beaucoup du débit de son ouvrage, il en fut dédommagé d'avance. Quoi qu'il en soit; il vint à Bruxelles en 1765, & y prêcha de son mieux; il fit des offres de mieux faire encore, & d'écrire au moins deux brochures par semaine pour amener la nation à une certaine manière de penser; mais, comme tous les aventuriers, il voulut être payé un peu trop cher, & déjà le gouvernement avoit résolu de le renvoyer *manibus vacuis*, lorsque la chose parvint aux oreilles de Marie-Thérèse. Cette bonne

On jugera peut-être que l'auteur cite trop souvent & trop au long les philosophes à la mode ; mais comme ces citations semblent entrer particulièrement dans son plan , on ne peut lui en faire un reproche. Quant à certaines assertions qui semblent tenir à l'esprit de système , plutôt qu'aux principes généralement reçus ; il faut les considérer comme des accessoires seulement , ou les interpréter de manière qu'elles entrent dans la classe des principes. (a)

& dévote princesse n'entendoit rien en philosophie ; elle ne comprenoit pas tout le bien que pouvoit produire le nouvel évangile de Vattel. Il arriva donc ordre de Vienne , de renvoyer l'apôtre au plus vite ; ce qui fut si bien exécuté , qu'on ne fait ce qu'il est devenu depuis : car toutes les recherches que j'ai faites pour être instruit de la date & du lieu de sa mort , ne m'ont conduit à rien. L'abbé Caussin , membre de l'académie de Bruxelles , dans une Dissertation imprimée en 1768 , a réfuté quelques erreurs de Vattel ; mais ce sont les moindres & les plus indifférentes : il en eût bien trouvé d'autres s'il avoit voulu donner l'effort à son zele. Mais , que dis-je , *zele* d'un academicien , & cela pour la Religion , & à la fin du 18e siecle ! Quelle gauche esperance !

(a) C'est ainsi que ce que dit l'auteur de quelques vérités fondamentales , qu'il appelle des *idées innées* , peut s'entendre de la facilité & de la promptitude avec laquelle ces idées se forment , & de l'évidence qui les affermit , ainsi que nous avons dit ailleurs * , sans cependant rejeter absolument l'opinion de Malbranche , que l'auteur semble énoncer d'une manière trop positive.

* *Cat. phil.* ,
n. 97 , t. 1 ,
p. 161 , édit.
de 1787.

Bibliothèque de l'homme public ; ou analyse raisonnée des principaux ouvrages françois & étrangers, sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture, & le commerce en particulier, & sur le droit naturel & public. Par M. le marquis de Condorcet, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, l'un des quarante de l'académie Française, de la société royale de Londres ; M. de Peyssonel, ancien consul-général de France à Smirne &c. ; M. le Chapelier, député de l'assemblée-nationale, & autres gens de lettres. A Paris, chez Buiffon ; à Liege, chez Lemarié. 1790. 1 vol. in-8vo.

Nous avons déjà une *Bibliothèque de l'homme d'Etat*, que nous avons fait ample-
 * 15 Fév. ment connoître * ; & voici son pendant qui
 1778 , arrive. C'est, à ce que nous apprend la *Pré-*
 P. 237. *face*, la science que devront acquérir les *ar-*
 — 1 Juin, *tisans* quand ils seront appelés aux premières
 1782, p. places. „ D'après la nouvelle constitution, il
 174, & „ n'est personne qui ne puisse être appelé à
 autres, „ discuter & à défendre les intérêts de son can-
ibid. „ ton, de sa province, & même de tout le
 „ royaume. L'artisan que la nature a doué d'un
 „ génie supérieur, peut désormais être porté
 „ aux premières places du gouvernement, &
 „ donner des loix à la patrie „. Cela est bien
 beau sans doute : mais si cet artisan a fait

toute sa vie de bons fouliers ou de bons chapeaux, il aura du mal d'apprendre, comme il est dit dans la même *Préface*, „ la science „ des Solon, Licurgue, Platon, Aristote, Ciceron, Hobbes, Machiavel, Bacon, Grotius, Puffendorff, Locke, Boccalin, Morus, „ Bodin, Hume, Gordon, Montesquieu, Rousseau, Mably &c. „ : ce fera beaucoup pour un cordonnier, un maçon &c., sur-tout si on vient à connoître un peu tard son *génie supérieur*. Et comme tous ces gens-là ont écrit des choses plus opposées que le froid & le chaud, le plus intelligent savetier aura du mal à les débrouiller & à faire un choix digne de son *génie*.

Quoi qu'il en soit, il va paroître un volume de cette nouvelle science tous les mois; & si les vœux des auteurs sont remplis, les ateliers seront bientôt déserts : tout artisan, qui se croira du *génie* (& il est triste de s'en croire tout-à-fait dépourvu), étudiera *Hobbes & Machiavel*. Il y aura, comme nous en avons déjà averti *, moins de bons fouliers, mais les choses *publiques* en iront bien mieux.

* 15 F.
p. 246.

Déclaration de M. l'archevêque de Lyon, primat des Gaules, en réponse à la proclamation du département de Rhône & Loire, du 15 Novembre 1790, concernant l'exécution des décrets sur la constitution civile du clergé.

DE tous les écrits par lesquels les évêques de France ont exprimé leur attachement aussi profondément raisonné, que courageuse-

ment professé, à l'Eglise catholique, un de ceux qui a fait le plus de sensation, est cette *Déclaration* de l'archevêque de Lyon, donnée le 25 Décembre dernier. On peut dire que tous les subterfuges de l'hérésie & du schisme y sont fappés dans leur fondement, par le développement ferme & lumineux des grands principes de la hiérarchie. Nous transcrirons cette partie de l'ouvrage; les bornes de ces feuilles ne nous permettant pas de la donner en entier.

„ Si la proclamation que vous m'avez fait notifier par M. le procureur-général syndic de votre département, le 22 Novembre dernier, ne contenoit que des objets purement civils & temporels, ou totalement étrangers aux intérêts de la conscience, citoyen toujours fidele aux loix du royaume, & ministre d'une Religion qui prêche la soumission envers les magistrats & les officiers de l'administration publique, je me ferois un devoir de donner à tout mon diocèse l'exemple de la plus entière soumission à vos notifications, soit par mes démarches, soit par le style même de ma correspondance avec vous. „

„ Mais, messieurs, votre proclamation ne portant que sur des matieres spirituelles, religieuses & ecclésiastiques, & ne m'ayant été envoyée par votre ministère public, que comme au chef de la Religion, dans le diocèse de Lyon, puisque la lettre de M. le procureur-général syndic m'est adressée sous le titre nouveau d'évêque métropolitain du département de Rhône & Loire, vous m'avertissez vous-mêmes de me rappeler, si j'étois capable de l'oublier, le caractère sacré dont je suis revêtu, & de m'investir, en vous répondant, de l'autorité que j'ai reçue de Jesus-Christ. „

„ Le langage que je vais employer ici, vis-à-vis

de vous, sera donc celui d'un premier pasteur, au titre duquel vous rendez vous-mêmes hommage. Je vais vous parler en évêque, en archevêque & en primat des Gaules. „

„ Ces deux dernières qualités annexées à mon siège, se sont perpétuées depuis St. Irénée jusqu'à moi, & jamais je ne pourrai en être dépouillé que par la seule autorité qui me les a canoniquement conférées. „

„ Loin de moi, messieurs, l'idée que vous ayez voulu me citer à votre tribunal, pour vous rendre compte de mes principes & de ma foi. Je ne suis comptable de ce qui regarde le gouvernement spirituel de mon diocèse, qu'à *Dieu*, qu'à l'*Eglise*, & à mon supérieur hiérarchique, le *souverain Pontife*, chef suprême de tous les évêques. C'est moi, au contraire, qui pourrois invoquer le droit de vous demander raison de votre foi, parce que c'est de vous, comme de tous les fideles, qu'il est écrit : „ obéissez aux évêques qui veillent, comme devant „ rendre compte des âmes de ceux sur qui ils sont „ préposés (Hebr. 13. 17.).

„ Héritier de la mission & de l'autorité de ceux à qui Jesus-Christ a dit : „ qu'il les envoyoit comme „ son Pere l'avoit envoyé, & qu'il leur ordonnoit „ d'enseigner toutes les nations ; comme ambassadeur de Jesus-Christ, c'est donc à moi de vous „ instruire : *pro Christo legatione fungimur, tanquam Deo exhortante per nos* (2. Cor. 5. 20.). „ C'est donc à vous de m'écouter. „

„ Je respecte & j'honore les qualités personnelles de chacun de vous, messieurs, qui formez le corps administratif du département ; mais la conscience, la Religion, le titre auguste de successeur des Apôtres dont elle m'a revêtu, ce que je dois à mon siège & à l'Eglise universelle, tout me fait une loi de m'élever contre votre proclamation, dont l'objet est de procéder à l'exécution d'un code de

nouvelles loix ecclésiastiques, qui frappe l'Eglise gallicane d'une subversion totale, & qui, à sa divine constitution, substitue, sous le même nom, un système enfanté par l'erreur. „

„ Chargé de conserver le dépôt de la foi dans mon Eglise, & constitué juge de tout ce qui concerne le dogme & la discipline dans mon diocèse ; je vais repousser avec les armes de la parole, & l'autorité spirituelle qui repose entre les mains des évêques, une entreprise qui tendroit à renverser l'édifice de l'Eglise. „

„ Je sens que les bornes d'une lettre ne me permettront pas une discussion aussi étendue & aussi approfondie que l'importance de la matière le comporte. Je la réserverai pour le moment où je rendrai aux fideles de mon diocèse, un compte détaillé de mes principes & de ceux qu'ils devront suivre. Aujourd'hui, je croirai avoir rempli mon objet, si je vous rends sensible combien les vérités contenues dans nos Livres-Saints & dans les décrets des saints conciles, sont opposés à la constitution ecclésiastique que vous nous annoncez. Il est juste, en effet, que puisque vous m'adressez votre proclamation au nom de ceux que vous représentez, je proclame, au nom de Jesus-Christ, la doctrine de l'Eglise catholique, apostolique & Romaine. „

„ C'est un dogme catholique, messieurs, que l'Eglise a reçu sa constitution de Jesus-Christ & des Apôtres ; qu'elle est appuyée sur lui, qui est la pierre angulaire ; que les Apôtres & les Prophetes sont les fondemens secondaires de cet admirable édifice. „

„ C'est un dogme catholique, que c'est Jesus-Christ „ qui a établi les Apôtres, les pasteurs & les docteurs, afin qu'ils travaillent aux fonctions de „ leur ministère, pour former le corps de l'Eglise, „ dont toutes les parties sont jointes & réunies en- „ semble dans la plus juste proportion. „

„ En conséquence, l'Eglise assemblée, dans le saint concile de Trente, a prononcé que la hiérarchie est d'institution divine : „ *Si quis dixerit in Ecclesiâ catholicâ non esse hierarchiam divinâ ordinatione institutam, quæ constat ex episcopis, presbyteris & ministris, anathema sit.* „

„ C'est un dogme catholique, que la puissance civile est incompétente pour le gouvernement de l'Eglise, & pour tout ce qui concerne les objets spirituels, la doctrine, les sacremens, son culte, la juridiction, la hiérarchie, & les fonctions de ses ministres. „

„ C'est un dogme catholique, que les évêques sont successeurs des Apôtres; que „ le Saint-Esprit les a „ établis pour gouverner l'Eglise „; qu'ils ont une juridiction de droit divin; qu'ils sont pasteurs immédiats de tout le troupeau qui leur est confié, & par conséquent de toutes les paroisses de leur diocèse; mais qu'ils ne peuvent exercer cette juridiction au-delà des bornes du territoire que l'Eglise leur a assigné. „

„ C'est un dogme catholique, que les évêques sont supérieurs aux prêtres; que ceux-ci n'ont pas une puissance commune avec les évêques, qui seuls ont le droit d'administrer leurs diocèses, sans que leurs actes aient besoin d'être validés par le consentement d'un college de prêtres : „ *Si quis dixerit „ episcopos non esse presbyteris superiores, vel eam „ (potestatem) quam habent, illis esse cum presbyteris „ communem, anathema sit* „. Cette décision est du concile de Trente. „

C'est un dogme catholique, que pour être pasteur légitime, il faut avoir une mission canonique, & que c'est le souverain Pontife seul à qui, comme ayant la primauté de juridiction, de droit divin, il appartient de donner l'institution & la confirmation canonique aux archevêques & évêques; d'où il suit que tout prélat qui prendroit

sa mission d'ailleurs, ne pourroit être qu'intrûs :
 „ *Si quis dixerit episcopos, qui autoritate Romanâ*
 „ *pontificis assumuntur, non esse legitimos & veros*
 „ *episcopos, anathema sit. Si quis dixerit episcopos,*
 „ *aut eos, qui nec ab ecclesiasticâ & canonicâ po-*
 „ *testate ritè ordinati, nec missi sunt, sed aliundè*
 „ *veniunt, legitimos esse verbi & sacramentorum*
 „ *ministros, anathema sit.* „

„ Le droit qu'a le souverain Pontife, en vertu de sa sollicitude universelle, de donner la mission canonique à chaque évêque, a été reconnu par ce décret : *Romanus pontifex ex muneris sui officio, pastores singulis Ecclesiis præficiat.* „

„ C'est un dogme catholique, que la discipline universelle ne peut être changée que par la même autorité qui l'a établie, c'est-à-dire, par celle de l'Eglise. C'est un oracle prononcé par les conciles de Trente & de Constance : *Habenda est pro lege quam non licet reprobare, aut sine Ecclesiæ auctoritate mutare.* „

„ C'est une vérité fondée sur le second précepté du décalogue, que le serment étant un acte religieux où l'on appelle en témoignage le saint nom de Dieu, il ne peut être émis sur un objet contraire à la justice & à la vérité; à plus forte raison, contraire à la Religion, dont Dieu est l'objet immédiat. Ainsi, tout serment fait contre l'autorité de l'Eglise ou sa doctrine, seroit une apostasie, & dès-lors un acte défendu par la loi divine. „

„ Tel est, messieurs, l'enseignement de l'Eglise, auquel tous les pasteurs, comme tous les fideles, doivent se soumettre, sous peine de n'être plus comptés au nombre de ses enfans. *Quiconque n'écoute pas l'Eglise, dit Jesus-Christ, qu'il soit regardé comme un païen & comme un publicain : Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus.* Il faut donc écouter l'Eglise quand elle fait entendre sa voix. Elle n'a pas parlé seulement quand elle a prononcé des décisions dogmatiques ;
 mais

mais encore lorsqu'elle a fait des institutions, qu'elle a regardées comme nécessaires à son régime, & qui sont devenues d'un usage universel. ,

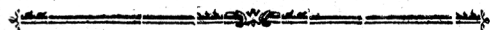
Après cela, & conséquemment aux principes posés, l'illustre prélat déclare, article par article, tout ce qu'il est résolu de faire ou de ne faire pas, dans ces circonstances pénibles & affligeantes, sans qu'aucune considération humaine ni aucun sophisme de l'erreur puisse le détourner de ce qu'il doit à Dieu, à l'Eglise, au souverain Pontife, & à ses chères ouailles.

L'homme respectable qui m'envoie cette *Déclaration*, se plaint de la critique de quelques lecteurs superficiels qui ont paru étonnés de ce que l'illustre prélat rapporte le droit de confirmer les évêques à la primauté du pape, & conséquemment au dogme catholique dont cette primauté est incontestablement un article. Le fondement de cette critique, est que pendant un certain tems les évêques ont été confirmés par les métropolitains. Mais les critiques ont oublié d'examiner si pendant ce tems les métropolitains ont eu, comme le pape, le *droit divin* de donner cette confirmation. Si ce droit découle de la primauté, comme le dit Pie VI dans sa Bulle contre Eybel (& comme l'on ne peut en douter par la nature même d'un droit nécessaire à l'unité & à la conservation de l'Eglise) *jure ex primatu ducto* ; il est évident que jamais les métropolitains n'ont eu un tel droit, & qu'ils n'ont confirmé les évêques qu'autant que l'Eglise universelle & le Pontife (qui les confirmoit eux-mêmes) l'ont trouvé bon. Leur qualité même de métropolitain n'é-

tant que d'institution humaine, arbitraire, & dépendante dans son existence & sa durée des décrets de l'Eglise, quel autre droit pouvoient-ils avoir qu'une simple concession, usage & approbation. Je ne m'arrêterai pas sur cet article, que M. l'abbé Barruel a déjà suffisamment éclairci. J'ai été moins content cependant de la manière dont il réfute ces critiques, que de la réponse qu'il a faite, il y a quelque tems, à M. Treilhard sur le même objet. Cette réponse contient des vues générales excellemment propres à fermer la bouche à ces raisonneurs qui traitent de nouveauté ou d'*usurpation* (c'est l'expression de M. Treilhard, car l'honnêteté conduit toujours la langue & la plume de ces sortes de savans) les droits les mieux fondés du Pontife. » Un pouvoir aussi ancien que » l'Eglise, quant à son essence, quoiqu'il n'ait » pas toujours eu dans l'Eglise la même activité, quoique ceux dans les mains desquels il existoit, n'en aient pas toujours fait le même exercice, ne peut être appelé un pouvoir d'*usurpation*, lorsque les circonstances, les besoins de l'Eglise & sa discipline, exigent que l'exercice de ce même pouvoir devienne plus fréquent, plus habituel. Tel est précisément le droit de confirmer les évêques, exercé aujourd'hui presque exclusivement par le pape. En qualité de chefs & de successeurs de S. Pierre, les Pontifes Romains ont eu dans tous les tems cette suprématie universelle, qui leur donnoit au moins sur toutes les Eglises particulières, cette juridiction que les métropolitains & les

„ primats ont long-tems exercée sur les Eglises
„ de leurs provinces. Il y a même cette diffé-
„ rence que la Jurisdiction des métropolitains
„ & des primats, hors de leur propre diocèse
„ n'est que de droit ecclésiastique, au lieu
„ qu'elle est de droit divin dans les successeurs
„ de S. Pierre. Ils sont, de droit divin, grands
„ métropolitains, primats universels. En cette
„ qualité, ils ont pu de tout tems exercer sur
„ toutes les Eglises, au moins l'autorité des
„ métropolitains; ils avoient donc aussi sur tou-
„ tes les Eglises cette jurisdiction nécessaire
„ pour confirmer leurs évêques. Long-tems ils
„ n'ont pas exercé cette autorité, ou ne l'ont
„ exercée que très-rarement, parce que la dis-
„ cipline de l'Eglise l'attribuoit aux conciles
„ provinciaux, ou même aux seuls métropo-
„ litains; mais aussi, à raison de cette supré-
„ matie, le pape a long-tems confirmé les mé-
„ tropolitains avant de confirmer en général les
„ autres évêques; il est évident que la même
„ raison lui donnoit le même droit sur tous les
„ diocèses. Il y avoit donc alors dans l'Eglise
„ deux autorités suffisantes l'une & l'autre pour
„ donner cette mission. L'une de droit divin,
„ dans le pape, à raison de sa suprématie; la
„ seconde de droit ecclésiastique, à raison de
„ la discipline & des canons. Cette discipline
„ ne pouvoit anéantir ni la suprématie du pape
„ ni les droits qui en dérivent; mais elle a pu,
„ en donnant aux métropolitains le droit de
„ confirmer les évêques, rendre l'exercice de
„ cette autorité par le pape, moins fréquent,
„ moins nécessaire; c'est ce qui a long-tems

„ existé dans l'Eglise. De grands abus, & bien
 „ d'autres raisons, sur-tout des moyens de com-
 „ munication avec Rome devenus plus faciles,
 „ ont fait naître une nouvelle discipline. Les
 „ évêques ne sont plus confirmés par leurs mé-
 „ tropolitains, ils le sont par le St.-Siege ; ce
 „ n'est pas là un droit nouveau, c'est simple-
 „ ment l'exercice habituel d'un droit qui
 „ existoit dans les papes, d'une juridiction
 „ universelle inhérente à la primatie univer-
 „ selle. „



*Mandement de M. l'archevêque de Paris,
 donné à Chambéry, le 31 Décembre
 1790.*

L'UNANIMITÉ courageuse, & digne des
 premiers siècles de l'Eglise, avec laquelle
 les évêques de France se sont élevés contre le
 projet de schisme & d'irréligion qui dévastent
 cette Eglise affligée, a tellement multiplié les
 Déclarations, les Protestations, les Mandemens
 & Instructions pastorales, qu'il nous est impos-
 sible de les faire connoître en détail. Un homme
 connu par son zèle & ses lumières se prépare
 à en donner une collection (a), & par-là nous

(a) Cette collection, dont s'est chargé M. l'abbé
 Barruel, a pour titre : *Recueil complet des ouvrages
 faits depuis l'ouverture des états-généraux rela-
 tivement au clergé, à sa constitution civile, décrétée
 par l'assemblée-nationale, & sanctionnée par le roi,*

regrettons moins vivement de ne pouvoir satisfaire par nous-mêmes le desir du public. Nous ne rapporterons que le début touchant de ce *Mandement* du pasteur de la capitale, qui instruit son peuple de loin, réfugié dans une terre étrangère où la tyrannie démocratique & anti-chrétienne l'a obligé de chercher un asile. » Depuis trop long-tems, dit le prélat, » nous sommes séparés de notre troupeau par » des circonstances impérieuses, & retenus loin » de vous dans une terre étrangère. Mais Dieu » nous est témoin, que vous avez toujours » été présens à notre esprit, que nous n'avons » cessé de lui offrir nos prières pour vous, & » que votre bonheur & votre sanctification ont » été constamment l'objet de nos vœux les plus » ardens & de notre sollicitude (Rom. 1. 9.). » Mais aujourd'hui, N. T. C. F., nos prières » & nos vœux n'acquittent pas tout ce que » nous devons à la Religion & aux peuples » confiés à nos soins, dans l'ordre du salut » éternel. Il ne nous est plus permis de gar-

Et au serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics. Par M. l'abbé Barruel, rédacteur du Journal ecclésiastique. A Paris, chez Crapart; à Bruxelles, chez Le Charlier. Ne pouvant encore prévoir à combien de volumes pourra s'étendre cette collection, on promet au moins de la réduire à ses justes bornes. Les volumes feront composés de 560 pages in-8vo. Cette collection paroîtra par livraison de deux volumes. Le prix de chaque livraison sera de 9 liv. broché, pris au bureau, & de 10 liv. franc de port par tout le royaume.

„ der le silence dans un moment où l'auto-
 „ rité de l'Eglise est méconnue & attaquée ;
 „ où elle-même, cette épouse de Jesus-Christ,
 „ dont il a confié la garde aux pasteurs, en
 „ les établissant ses vicaires avant de monter
 „ vers son Pere, est menacée des plus grands
 „ malheurs ; dans un moment où, par un acte
 „ de la puissance séculière seule, & sans au-
 „ cune forme canonique, on veut détacher
 „ de notre juridiction une portion du trou-
 „ peau qui nous a été confié par l'Eglise, &
 „ dont nous devons rendre compte au souve-
 „ rain pasteur ; dans un moment où on exige
 „ de nos coopérateurs un serment qui les obli-
 „ geroit à reconnoître, à exécuter une consti-
 „ tution nouvelle du clergé de France, qui
 „ change toute sa discipline, sans aucune in-
 „ tervention de la puissance ecclésiastique.
 „ Oui, N. T. C. F., un plus long silence se-
 „ roit une prévarication. „

L'illustre prélat déclare à la fin de son *Man-
 dement* qu'il adhère en tout à l'*Instruction
 pastorale* de Mgr. l'évêque de Boulogne, dans
 laquelle les injures faites à l'Eglise, les préva-
 rications & les déraisonnemens des schismati-
 ques sont mis dans un jour auquel il est im-
 possible d'ajouter un accroissement de lumière.
 Cela nous porteroit à rendre un compte dé-
 taillé de cette *Instruction*, sans les raisons que
 nous avons alléguées, & les vues aussi déve-
 loppées que pleinement satisfaisantes que nous
 avons déjà eu l'occasion de rapporter sur les
 mêmes objets. Nous nous contenterons de
 transcrire ce passage sur le fameux pont-aux-

ânes, *l'Eglise est dans l'Etat*, que nous avons déjà apprécié sous toutes sortes de rapports *. * 15 Oct.

„ On ne cesse encore de répéter que *l'Eglise* 1783,
 „ *est dans l'Etat*. Cette maxime est vraie, sans p. 273,
 „ doute ; mais il faut en bien saisir le sens, & autres,
 „ de peur d'en abuser. *L'Eglise est dans l'E-* *ibid.*
 „ *tat*, c'est-à-dire, que l'Eglise n'a aucun droit
 „ sur l'administration temporelle de l'Etat, que
 „ la puissance civile conserve toujours, sur
 „ cet objet, une entière souveraineté, une
 „ indépendance absolue, & que tous les mem-
 „ bres de l'Eglise, soit pasteurs, soit simples
 „ fideles, doivent être soumis à cette puissan-
 „ ce, dans tout ce qui concerne l'ordre tem-
 „ porel & le gouvernement politique. Mais
 „ *l'Eglise dans l'Etat* ne peut rien perdre
 „ de la souveraineté & de l'indépendance de
 „ son autorité spirituelle : la puissance civile
 „ n'a, & ne peut avoir le droit d'exercer, à
 „ cet égard, aucun acte de supériorité ; parce
 „ que ce droit, elle ne pourroit le tenir que
 „ de Jesus-Christ seul ; & qu'il est plus clair
 „ que le soleil, qu'il ne le lui a jamais donné.
 „ — Si chaque Eglise nationale est dans
 „ l'Etat, chaque Etat catholique est dans l'E-
 „ glise : & comme chaque Etat catholique
 „ conserve dans l'Eglise une indépendance
 „ absolue, en ce qui concerne l'ordre politi-
 „ que, chaque Eglise nationale conserve dans
 „ l'Etat, la même indépendance, en ce qui
 „ concerne l'ordre spirituel. „

L'évêque d'Amiens connu par tant d'excel-
 lentes instructions, où le zèle marche toujours
 de pair avec la science, vient aussi d'adresser,

de Tournay où il est réfugié pour éviter la fureur des tyrans , de nouvelles paroles de consolation à ses fidelles ouailles. On ne peut lire cette piece sans détester l'iniquité violente & cruellement despotique qui dévaste la France.

„ Parce que je refuse de faire ce serment , de
„ consentir par-là à changer de Religion , &
„ vous donner ainsi , M. T. C. F. , le plus
„ énorme des scandales , on vous a annoncé
„ que j'étois déchu de mon évêché , & qu'on
„ alloit nommer un autre évêque à ma place.
„ On réserve le même traitement aux curés
„ & autres prêtres vénérables , qui ont géné-
„ reusement confessé la foi , en refusant le
„ serment. Observez , je vous prie , que j'ai
„ l'honneur , tout indigne que je suis , d'être
„ votre légitime évêque , parce que l'Eglise ,
„ par le ministère de son chef visible , m'a
„ donné ma mission. Selon les loix de l'Eglise
„ catholique , je ne peux cesser d'être votre
„ évêque que par ma démission libre & vo-
„ lontaire , ou par ma déposition prononcée
„ en conséquence d'un procès canoniquement
„ instruit par mes supérieurs dans l'ordre hié-
„ rarchique. Je ne donnerai pas & je ne pour-
„ rois en conscience donner ma démission dans
„ le tems présent , où les nouvelles loix in-
„ troduisant des évêques sans la mission du
„ St. Siège apostolique , mon troupeau auroit
„ un évêque , qui destitué de cette mission ,
„ feroit schismatique , sans juridiction & sans
„ pouvoirs ; & si mes diocésains se mettoient
„ sous la conduite d'un tel évêque , ils de-
„ viendroient eux-mêmes schismatiques , c'est

„ à-dire, séparés de la conduite des pasteurs
„ légitimes, & hors du bercail de Jesus-Christ.
„ Le même malheur arrivera, il est vrai, si
„ les électeurs nomment un autre évêque ;
„ ceux qui le nommeront & qui le reconnoi-
„ tront, feront schismatiques & hors de la voie
„ du salut ; mais les catholiques recevront du
„ moins, tant que je vivrai, ou de moi, ou
„ des prêtres qui ont, & auront des pouvoirs
„ de moi, les secours nécessaires à leur salut.
„ C'est pourquoi je conjure les électeurs de
„ département & de district, comme étant leur
„ pasteur & leur pere en Jesus-Christ, de ne
„ procéder à aucune élection de successeurs,
„ soit pour moi, soit pour les curés de notre
„ diocèse, sous prétexte du refus du serment
„ civique, leur représentant qu'ils se rendroient
„ par-là énormément coupables devant Dieu
„ d'une très-criminelle injustice, & de l'établisse-
„ ment du schisme & de l'intrusion. Leur
„ représentons aussi que ces élections, tant
„ pour les évêchés que pour les cures, ne sont
„ nullement canoniques ; que celles pour les
„ cures n'ont jamais eu lieu dans l'Eglise en
„ aucun tems ; que celles qui se sont faites
„ canoniquement pour les évêchés dans les
„ premiers siècles de l'Eglise, étoient fort dif-
„ férentes de celles qu'on prétend aujourd'hui
„ établir en France ; que ces élections ont été
„ abolies par l'Eglise, pour de très-importan-
„ tes raisons ; qu'elles ne pourroient être réta-
„ blies & réglées canoniquement, que par
„ l'Eglise ; que sans cela elles sont illégitimes,
„ & qu'aucun véritable enfant de l'Eglise ne

„ doit les pratiquer. Les principes qui attri-
 „ buent au peuple le droit d'élire ses pasteurs
 „ & de les déposer à son gré, sont ceux des
 „ calvinistes, réfutés fortement par M. Bossuet,
 „ dans son Histoire des variations, p. 680,
 „ & condamnés par l'Eglise. Les curés cano-
 „ niquement pourvus, ne peuvent non plus
 „ être destitués, que selon les formes cano-
 „ niques. „

„ Si nos représentations, quelque fondées
 „ qu'elles soient, ne peuvent obtenir leur ef-
 „ fet, il ne nous reste plus qu'à employer
 „ les armes spirituelles, pour tâcher de défen-
 „ dre notre diocèse d'éprouver le malheur
 „ du schisme, c'est-à-dire de la séparation de
 „ l'Eglise catholique, à laquelle on n'appar-
 „ tient plus, lorsqu'on n'est plus soumis au
 „ pasteur légitime qui a sa mission. En vertu
 „ donc du pouvoir que nous avons par l'au-
 „ torité apostolique, de lier & de délier les
 „ âmes, c'est-à-dire d'absoudre, & de faire
 „ absoudre dans notre diocèse, comme aussi
 „ de les lier par les censures ecclésiastiques,
 „ nous faisons défense à tout prêtre qui seroit
 „ élu pour nous succéder dans notre évêché,
 „ ou pour succéder aux curés de notre dio-
 „ cèse, prétendument déchu à cause de refus
 „ de serment, d'accepter & prendre possession
 „ en vertu de ladite élection. Et si ces prêtres
 „ étoient assez dépourvus de conscience &
 „ d'honneur pour envahir notre évêché, ou
 „ les cures de ceux qui sont restés fideles à
 „ la Religion, en refusant le serment, nous
 „ les excommunions, & les déclarons excom-

„ munies par le seul fait de la prise de pos-
„ session, comme formellement intrus & schif-
„ matiques, laquelle excommunication nous
„ sera réservée, & dont ils ne pourront être
„ absous qu'après le renoncement à leurs usur-
„ pations; nous réservant, s'ils persévèrent
„ dans l'intrusion & le schisme, à les dénon-
„ cer excommuniés, nommément selon les
„ formes canoniques, autant qu'elles pourront
„ être employées. Enfin, nous défendons à
„ tout autre ecclésiastique de recevoir desdits
„ soit évêque, soit curés intrus, aucuns or-
„ dres, aucuns pouvoirs, aucune juridiction,
„ aucun titre, office, ou fonctions ecclésias-
„ tiques, ou de les exercer en leur nom &
„ de leur part, sous la même peine d'excom-
„ munication, qui sera encourue par le seul
„ fait, comme adhérens à l'intrusion & au
„ schisme, laquelle excommunication nous
„ nous réservons aussi, & dont ils ne seront
„ absous qu'après leur renoncement auxdits
„ offices & emplois. Enfin nous recomman-
„ dons & enjoignons aux fideles de notre dio-
„ cèse de ne pas reconnoître lesdits évêque
„ & curés intrus & schismatiques, ainsi que
„ leurs adhérens, pour pasteurs légitimes, &
„ de ne recevoir d'eux aucun secours spirituel,
„ ni sacrement, que ceux de nécessité; & pour
„ que personne n'en ignore, notre présente
„ Lettre pastorale sera lue, communiquée & pu-
„ bliée, autant que les circonstances de l'op-
„ pression & de la persécution actuelle du
„ clergé le permettront. „

„ C'est un surcroît de peines pour moi ,

„ M. T. C. F. , de vous adresser cette Lettre
„ d'un pays étranger , & de me voir éloigné
„ de ma résidence parmi vous ; j'ai été réduit
„ à prendre ce parti pour me soustraire aux
„ violences dont m'ont menacé les agens de
„ la tyrannie cruelle qui persécute la Religion ,
„ parce que j'ai en horreur le serment qu'ils
„ exigent , & que j'ai tâché par mes instruc-
„ tions , de vous retenir sur le bord du pré-
„ cipice de l'impiété & de la damnation , où
„ l'on vous entraîne. „

Pour suppléer en quelque sorte à l'impossibilité de rapporter toutes les piéces de ce genre que le courage vraiment apostolique des évêques , multiplie dans ces tems d'aveuglement & de séduction , pour l'instruction & la consolation des fideles , nous nous arrêterons un moment sur le résultat général de ces fruits du zele , de la force & de la science. „ Béné soit
„ Dieu (dit un écrivain que les préjugés du
„ jour n'ont jamais pu faire dissimuler les vérités saintes) , béné soit Dieu qui veille sur
„ la France ! La constance de nos évêques &
„ de la très-grande pluralité des curés , des
„ vicaires , à l'assemblée , dans Paris , dans les
„ provinces , est la preuve sensible de sa protection. Béné soit l'Esprit-saint qui a dicté à
„ nos premiers pasteurs toutes ces lettres pastorales , la plus frappante preuve de cette
„ unité de doctrine qu'il maintient dans son
„ Eglise ! Qu'on parcoure les fastes de toute
„ cette Eglise , on n'y trouvera pas une époque
„ où nos traditions saintes aient été constatées
„ d'une voix plus unanime. Aujourd'hui , plus

„ que jamais , nous pouvons dire à ce petit
 „ nombre d'ecclésiastiques , & à cette foule
 „ d'auteurs laïques , qui écrivent pour justifier
 „ le serment & la constitution du clergé dé-
 „ crétée par l'autorité civile : Il n'est plus tems
 „ de vous écouter ; & vous êtes vous-mêmes
 „ inexcusables de ne pas vous soumettre. Les
 „ Apôtres ont parlé par la voix de leurs suc-
 „ cesseurs. Le vrai corps enseignant dans l'E-
 „ glise de France , s'est expliqué. „

Ailleurs , en parlant de la séance du 4 Jan-
 vier & de la constance avec laquelle les évê-
 ques & la grande partie des curés & autres
 ecclésiastiques de l'assemblée-nationale, refuse-
 rent de prêter un serment que très-certainement
 les Athanase & les Ambroise auroient jugé,
 comme eux , indigne de tout prêtre & de tout
 confesseur de Jesus-Christ ; en parlant , dis-je , de
 cette séance mémorable , le même auteur s'ex-
 prime de la sorte. „ Durant tous vos débats
 „ confus & tumultueux sur les possessions du
 „ clergé , tandis qu'on fabriquoit les décrets qui
 „ le dépouilloient de tout , leur langue étoit
 „ muette , & leurs yeux se baïsoient sur la
 „ terre ! Vos décrets ont blessé la doctrine &
 „ les loix de Jesus-Christ : ils se levent ; quels
 „ hommes , & quelle différence ! Ils conçoi-
 „ vent alors que le tems est venu de *donner*
 „ *au monde le spectacle que l'Eglise leur*
 „ *prescrit de donner à tous , quand il s'a-*
 „ *git de l'intérêt de Dieu.* Ils se levent , &
 „ par leurs orateurs , ils annoncent qu'ils sont
 „ disposés à se soumettre à toutes les privations ,
 „ à se dévouer à tous les sacrifices , plutôt que

„ de manquer à leurs principes & de trahir
 „ leur conscience. *Si nous avons à souffrir*
 „ (dit l'évêque de Clermont au nom de tous)
 „ *nous nous glorifierons de souffrir pour la*
 „ *cause de Dieu ; nous nous réjournons de*
 „ *devenir plus semblables à son divin Fils ;*
 „ *nous nous abandonnerons aux soins de*
 „ *sa providence ; nos privations seront nos*
 „ *jouissances , & le monde saura que ce*
 „ *n'est point l'amour des biens terrestres qui*
 „ *domine nos cœurs.* „

Ce qui doit provoquer l'indignation de toute
 ame honnête qui fait apprécier le courage & la
 vertu, c'est la maniere indigne dont on a sou-
 doyé des hommes & des femmes de boue
 pour insulter ces généreux confesseurs de la
 foi, dans le moment même que les plus for-
 cenés philosophistes de l'assemblée avouoient

* 1 Fév., qu'ils avoient *emporté leur estime* *. „ De
 p. 214. „ quelle populace (continue l'auteur que nous
 „ venons de citer) étoient donc chargées vos
 „ galeries, quand le pontife qui fit entendre
 „ ces paroles, quand tous les évêques & les
 „ curés qui se leverent fièrement pour y adhé-
 „ rer, furent couverts de huées ? Le sénat Fran-
 „ çois n'étoit pas en ce jour entouré de Fran-
 „ çois. Un peuple généreux ne fait pas humi-
 „ lier le courage des saints. Il s'enorgueilliroit
 „ d'avoir encore des hommes dignes des pre-
 „ miers siècles du Christianisme. Dans cette fer-
 „ meté, il eût vu s'expier tous ces abus qu'il
 „ reprochoit jadis à ses pontifes ; il eût dit :
 „ Telle est donc la providence du Dieu qui
 „ veille sur la France ! Il nous donne des pon-

„ tifes dignes encore de nos autels. Du fein
„ de l'abondance, du faſte des grandeurs &
„ des richesses, transportés tout-à-coup à ces
„ tems où l'opprobre & les supplices étoient
„ l'apanage de nos héros chrétiens, ils au-
„ roient donc encore la même grandeur d'ame,
„ ils donneroient encore à l'univers le même
„ exemple. Infensé est celui qui flétrit un
„ courage, l'honneur de sa patrie, & dont les
„ nations voisines peuvent être jalouses. Au
„ milieu de nos révolutions elles voient nos
„ erreurs; elles contemplent nos combats; la
„ Saxe, l'Angleterre, & toute la Suede en dé-
„ fection voient leurs nombreux évêques se
„ courber en lâches sous le joug du despote
„ & de l'erreur; elles n'apprendront pas sans
„ envie que chez nous chaque siege promet un
„ Athanaſe. Les nations catholiques attendoient
„ ce spectacle; le clergé de l'Eglise gallicane
„ étoit encore fait pour le donner. Il conſerve
„ l'honneur de la nation. Si la mémoire de
„ nos relâchemens arrive à la poſtérité, elle
„ n'apprendra pas sans admiration que, dans
„ ces tems même où nous croyons avoir à gé-
„ mir davantage sur nos abus, le danger de la
„ foi a réveillé les cœurs; que nos pontifes &
„ nos pasteurs ont ſu braver pour elle le mé-
„ pris, les injures, la haine, l'indigence; elle
„ ſaura au moins que dans la France il s'est
„ trouvé un clergé qui a ſu s'élever au-deſſus
„ même de l'indignation publique, & offrir son
„ ſang même pour conſerver à la patrie la foi
„ de nos ancêtres dans toute ſon intégrité. „

Un autre avantage précieux qui réſulte de la

constance des évêques François & de leurs lumineux écrits, c'est la condamnation formelle des erreurs fébronniennes, emsiennes, & de toutes les nouveautés que l'ignorance & le schisme préparoient en Allemagne, pour bannir la catholicité de la Germanie ; condamnation prononcée par ceux même auxquels la mauvaise foi des docteurs tudesques faisoit semblant de s'en rapporter. Ils ne s'aviseront plus, ces pédagogues de la subversion & du désordre, de citer l'Eglise gallicane pour accréditer leurs erreurs. Qu'on réfléchisse sur la manière dont ces illustres prélats parlent généralement & uniformément du souverain Pontife, de ses décrets, de ses droits, sur sa prééminence de droit divin sur tous les évêques, les métropolitains &c. ; & l'on se persuadera qu'il est peut-être entré dans les desseins de la Providence de faire servir les malheurs de l'Eglise de France au salut de l'Eglise d'Allemagne.



NOUVELLES



NOUVELLES POLITIQUES.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE (le 28 Février). Un courrier de Schiumla a apporté ici, le 18 de ce mois, la tête du grand-visir, qui a été exposée le lendemain au public. Les malheurs des armes Ottomanes sous son visiriat ont fourni le motif de sa disgrâce ; mais la mort de l'hospodar Maurojeni, étranglé par ordre du premier-ministre, à l'insu de la Porte, l'a accélérée. Le public a été fort satisfait d'apprendre que Jussuf-bacha lui ait été donné pour successeur. Comme l'on est persuadé que, si ce grand-visir, qui depuis a occupé le gouvernement de Vidin, avoit continué de remplir cette dignité, la guerre auroit été conduite avec plus de bonheur pour la Porte, l'espoir de plus grands succès se fonde principalement sur son rappel. Le grand-seigneur persiste invariablement dans la résolution de risquer une quatrième campagne, comptant sur-tout que dans le même tems, ses alliés feront diversion en sa faveur. Cette résolution est devenue plus animée depuis la nouvelle du massacre de la garnison d'Ismaïl ; & les préparatifs se font en conséquence. Les levées se continuent avec ardeur par tout l'empire Ottoman ; plusieurs corps de

troupes Asiatiques sont déjà en marche pour l'armée ; & pour hâter l'équipement de la flotte, la nation Grecque de cette capitale doit fournir 1400 , & les Arminiens 400 marins. Chaque matelot recevra pour la campagne, à laquelle il s'engagera, 150 piâtres, outre l'entretien. Toutes ces mesures se pressent avec une ardeur, une activité dont nous avons peu d'exemples. Les ordres les plus urgens de la part du sultan lui-même ont été expédiés dans toutes les provinces. Au moyen d'efforts aussi sérieux, la Porte peut se promettre que ses alliés se convaincront qu'ils peuvent la secourir sans danger.

Le comte Potocki, ministre de Pologne, a été mis à même de reprendre les conférences, interrompues depuis quelque tems, ayant reçu le 6 de ce mois par un courier de Varsovie, des instructions ultérieures sur le traité de commerce & d'alliance, projeté entre la Porte & la république. — Les présens que notre envoyé a remis au roi de Prusse, de la part de notre gouvernement, sont estimés à Berlin 281,000 thalers.

P O L O G N E.

VARSOVIE (*le 23 Mars*). Les négociations que M. Hailes ministre Britannique, a entreprises pour appuyer celles de la cour de Berlin, & qui ont également amené ici M. le baron de Reede, ministre des Provinces-Unies se poursuivent, & les conférences sur les traités de commerce que les cours de Berlin & de Londres proposent de conclure avec la Po-

logne, se tiennent sans interruption. Comme M. Hailes, dans sa note remise le 28 Janvier, n'avoit pas énoncé expressément le point fondamental de ses ouvertures, la députation des affaires étrangères le lui a demandé par la note suivante :

„ La députation n'a pu voir qu'avec la plus vive satisfaction un énoncé aussi flatteur que déterminé du desir de S. M. Britannique de contracter avec la république de nouveaux liens de politique & de commerce. „

„ Les dispositions réciproques de sa majesté Polonoise, pour l'accomplissement de ces liaisons, ont été constatées par une suite de démarches non équivoques, faites tant à Londres qu'à Varsovie, & elle n'a pas besoin d'en renouveler ici les assurances. Dès l'année 1789, les états ont manifesté leurs vœux à cet égard par un acte authentique & public, lorsqu'à la suite des ouvertures faites par la cour de Berlin pour un traité d'alliance & de commerce avec la Pologne, en autorisant la députation à entrer là-dessus en négociation avec M. le marquis Lucchefini, ils ont jugé à propos d'étendre provisoirement le plein-pouvoir accordé à cet effet à des négociations pareilles avec l'Angleterre. C'est ce dont M. Bukati a eu ordre de prévenir l'illustre ministre Britannique, & ce qui a été également communiqué ici, en son tems, à M. l'envoyé. Les événemens postérieurs à cette époque, ainsi que les circonstances politiques actuelles, loin de pouvoir influencer sur les dispositions primitives de la république, sont plutôt de nature à ajouter à la convenance & au desir réciproque d'une union qui ne peut tourner qu'à l'avantage commun des deux pays. On n'est pas moins convaincu en Pologne que la participation de la Prusse, comme puissance intermédiaire par sa position locale, & alliée respective des deux états, dans un arrangement commercial,

à effectuer entre la Pologne & l'Angleterre , est très-essentielle pour le rendre stable & réciproquement satisfaisant. Comme cependant le système d'après lequel la cour Britannique souhaiteroit y procéder , n'est annoncé dans la note de M. l'envoyé , sous les indications propres à en saisir les bases & le plan , la députation , pour être à même de connaître les dispositions précises des états , relativement à un tel plan , ne peut qu'attendre des ouvertures ultérieures dans des conférences avec M. l'envoyé , qui puissent lui en faire appercevoir le canevass. Les membres de la députation se félicitent au reste d'avoir à traiter avec un ministre dont les lumières & les sentimens reconnus dans tout le cours de sa mission , sont faits pour rendre cette communication réciproquement satisfaisante. „

Il est difficile de se peindre l'agitation , qu'auroit causé la nouvelle , originairement venue de Vienne , & confirmée par des lettres de l'Ukraine & de la Galicie ; savoir , que S. M. Prussienne auroit proposé à l'empereur de consentir à ce qu'elle prît possession de Thorn & de Dantzick avec quelques districts adjacens , en revanche de quoi S. M. I. feroit l'acquisition d'une portion de pays , contiguë à la Galicie : mais tout ce bruit & ces inquiétudes doivent cesser en ce moment. Le comte de Goltz , qui est actuellement chargé des affaires de Prusse près la république , a reçu par une estafette de sa cour , la confirmation du désaveu , qu'il avoit déjà fait en protestant ne rien savoir d'un pareil projet : il a été autorisé à remettre à la députation des affaires étrangères une note , pour contredire formellement & démentir ces assertions.

A la séance du 10 de ce mois , tous les sé-

nateurs & nonces portoient le deuil , pour témoigner la part qu'ils prenoient à la perte , que M. le grand-maréchal comte Malachowski vient de faire de son épouse ; le roi lui-même lui a fait une visite à ce sujet. L'estime dont ce seigneur jouit , le dédommage amplement des défagrémens , dont ses fonctions de maréchal de la confédération & de la diete ne sont que trop souvent accompagnées.

On écrit de Thorn , que l'on travaille avec beaucoup d'activité , par ordre de la cour de Berlin , à l'établissement d'un pont de bateaux sur la Vistule près de Graudentz , où il restera dans la suite , pour former une communication commode & permanente entre les états Prussiens & Polonois.

R U S S I E.

PÉTERSBOURG (*le 15 Mars*). L'impératrice a pris le 2 de ce mois , le divertissement d'une course de traîneaux au château impérial de Chesmé , qui est le chef-lieu de l'ordre militaire de St. George , situé à 6 ou 7 werstes de cette résidence. Cette tournée mérite d'être remarquée , parce que dans la petite compagnie qui y accompagna S. M. , se trouvèrent le comte de Cobenzl , ambassadeur de l'empereur , & le général-major baron de Steding. La considération , dont M. de Cobenzl ne cesse de jouir , semble prouver que la convention de Reichenbach n'a apporté aucun refroidissement à la confiance entre les deux cours impériales. Quant à l'accueil distingué , que l'impératrice continue de faire à M. de Steding , l'on en infere

que les négociations préparatoires , dont cet officier-général est chargé , promettent une heureuse issue , & que les dépêches , que des courriers succéssifs lui ont apportées de Stockholm ainsi qu'à notre cour , sont d'une nature fort agréable. Cependant le départ du baron d'Igelström pour son ambassade près de S. M. Suédoise , paroît encore différé jusqu'au mois de Mai prochain. Alors la grande crise , où nous nous trouvons , sera probablement décidée ; & notre cour aura pris son parti sur les instances , que celles de Berlin & de Londres ne cessent de faire , pour l'obliger à accepter le *status quo* absolu dans sa pacification avec la Porte , ajoutant en termes assez positifs , qu'aucas que l'impératrice persiste à s'y refuser , elles se résoudront à l'y contraindre par tous les moyens en leur pouvoir. — Le prince Potemkin est arrivé ici le 11 de ce mois.

S U E D E,

STOCKHOLM (le 20 Mars). La santé de notre monarque , qui avoit souffert quelque altération , est un peu rétablie ; pour l'affermir S. M. fera un voyage pendant ce printems. On travaille à plusieurs uniformes & autres habillemens destinés pour la suite du roi. — S. M. vient de donner les ordres les plus précis de réparer les fortifications de Gottenbourg. Cependant notre cour n'a pas encore pris de parti. Elle a reçu des offres de part & d'autre ; les conférences ont été fréquentes ; mais l'on ne sâche point qu'il y ait été pris de résultat certain. Les circonstances fixeront

apparemment S. M. Suédoise à la résolution la plus convenable à la considération, dont elle desiré de faire jouir son royaume, & c'est dans ce systéme qu'avec l'activité qui lui est propre, elle se met sur un pied à se faire respecter.

D A N E M A R C K.

COPPENHAGUE (*le 27 Mars*). Il n'est plus douteux que notre cour n'ait adopté le systéme de la neutralité; cependant dans un tems que toutes les puissances du Nord sont armées, & que la Baltique est menacée de voir des flottes étrangères venir dans son sein pour y faire valloir le vœu de leurs cours dans la crise présente de l'Europe, le gouvernement Danois a jugé qu'il étoit de la prudence de ne pas se laisser prendre entièrement au dépourvu. En conséquence il a donné des ordres pour faire armer au plutôt un nombre de vaisseaux de guerre: il ne surpassera point celui qui l'a été l'été dernier; mais il suffira pour faire respecter la neutralité de nos ports. Pour équiper cette escadre, il sera enrôlé 1600 hommes tant dans les isles du Danemarck que dans les duchés de Sleswig & de Holstein; & l'amirauté a également envoyé ordre en Norwege d'y tenir 1500 matelots prêts pour le service du roi.

L'administration Danoise, qui depuis quelque tems s'est occupée des moyens de diminuer les dépenses publiques & de les proportionner aux revenus, fait les plus heureux progrès dans ce salutaire travail.

E S P A G N E.

MADRID (le 26 Mars). Sa majesté a décoré du collier de l'ordre de la Toison-d'Or les ducs d'Albe, de Tremoli, & le comte de Florida-Blanca; & a nommé grands-croix de l'ordre royal de Charles III, le comte de la Roca, le duc de St. Charles, le comte de Murillo, le marquis de Valmediano, le duc de Monteleon, le comte de Campo de Alanga, le marquis de Branciforte, le prince de Castelfranco, le duc de Nemi, le prince de Santa Croce, le vicomte de Gand, & le marquis del Socorro. Le roi a fait aussi une grande promotion dans sa marine.

Sa majesté a fait publier, le 2 de ce mois, un décret portant amnistie en faveur de toutes ses troupes tant de marine que de terre qui auront rejoint leurs corps respectifs dans deux mois, & de quatre mois pour ceux qui sont en pays étranger.

La cour a envoyé l'ordre à Cadix de faire au plutôt doubler en cuivre les deux vaisseaux de guerre, le *Sauveur du monde* & le *Mexicain*, de 112 canons chacun; on va les faire entrer incessamment dans les bassins de la Caraque pour cette opération. M. de Borja, commandant de l'escadre qui mouille en cette baie, a déjà transféré & arboré son pavillon sur le vaisseau le *S. Ermenégilde*, aussi doublé en cuivre, & de 112 canons.

P O R T U G A L.

LISBONNE (le 24 Mars). On loue ici avec raison les mesures prises par le gouvernement

d'Espagne touchant l'importation de tous les écrits de France qui se rapportent à la nouvelle constitution. Un professeur de Coïmbre vient de publier un ouvrage qui cause beaucoup de sensation ; il y démontre l'absurdité de l'égalité entre les hommes que l'assemblée nationale veut établir en France , & prouve que quoique devant Dieu tous les hommes soient égaux , cela ne peut pas avoir lieu dans la société civile dont quelques-uns doivent faire des loix , & les autres y obéir.

I T A L I E.

ROME (*le 16 Mars*). Il est arrivé hier un courier de France avec la déplorable nouvelle des consécration des nouveaux évêques faites dans ce royaume. Demain il se tiendra une congrégation de cardinaux à ce sujet. Il est à remarquer que l'on a omis dans la consécration de ces évêques , l'examen qui doit précéder , de même que ce qui regarde la soumission au pape comme chef de l'Eglise universelle ; voilà donc le schisme qui se consomme dans ce malheureux royaume. Le courier qui porte la réponse du pape aux évêques de France , est parti depuis plusieurs jours. — Il est sûr que LL. MM. Siciliennes seront à Rome pour la semaine-sainte. On attend ici pour le commencement d'Avril Mesdames de France.

La cause du prince Chigi , accusé d'avoir voulu empoisonner le cardinal Carandini par l'entremise d'un certain Sigismond Boldini de Lucques , vient d'être enfin jugée. Les juges

ont infligé à Sigismond Boldini les galeres perpétuelles, où il fera étroitement gardé; à Jean Sébastien, apothicaire d'Assise, fabricant du poison, la prison pour trois ans; au prince Chigi, absent de Rome, dans le cas où il rentrera, la prison dans une forteresse de l'état, sans obtenir grace, avec la privation de la charge de maréchal & de l'administration tant civile que juridique de tous ses biens & de sa famille.

FLORENCE (*le 18 Mars*). Mercredi dernier, son excellence le chevalier-sénateur Antoine Serristori, conseiller-d'état & président du conseil de régence, fit, dans la vaste salle du vieux palais, la cérémonie de la prise de possession du grand-duché au nom de notre nouveau souverain Ferdinand III, avec les formalités usitées en pareil cas. On y fit en présence des sept témoins désignés pour cet acte solennel, lecture de la renonciation de S. M. l'empereur Léopold II, de la ratification de son altesse-royale l'archiduc François, & de l'autorisation de son altesse-royale Ferdinand III à S. exc. Serristori, pour prendre possession du grand-duché.

A N G L E T E R R E.

LONDRES (*le 1 Avril*). Le 25 du mois dernier, le lord Grenville, dans l'assemblée des pairs, & M. Pitt dans celle des communes, notifieront à leurs chambres respectives, que le lundi suivant, ils leur remettroient de la part de S. M. des messages relatifs à la situation présente des affaires en Eu-

rope. Le premier-ministre informa les communes de la prochaine expiration de la charte de la compagnie des Indes, à la dissolution de laquelle le gouvernement pourroit rentrer dans tous ses droits. Sur sa motion il fut décrété : „ 1°. Que la charte de la compagnie des Indes expire le 31 Mars 1791, rachetable par le gouvernement pour la somme de 4,200,000 liv. sterling. 2°. Que l'orateur intimeroit aux directeurs de la compagnie des Indes, que leur charte expire le 31 Mars 1791 „ M. Rose ayant fait ensuite le rapport du comité, dont il a été président, sur le bill, pour employer aux usages du gouvernement une somme de 500 mille liv. st. faisant partie des dividendes non réclamés à la banque, M. Chiswel, après avoir combattu les principes du bill, proposa d'y insérer une clause, pour ouvrir à la banque un registre, où seroient inscrits tous ceux des propriétaires qui viendroient témoigner leur désaveu de l'emploi de leurs fonds, & en feroient leur déclaration dans un délai de trois mois, après que le bill auroit passé en loi ; au moyen de quoi elle n'auroit pas d'effet à leur égard. M. Steele s'opposa à cet amendement, & la discussion se renouvela alors sur la justice du bill même, particulièrement entre M. Fox d'un côté & M. Pitt de l'autre. L'alderman, Watson, défendit avec chaleur, ainsi que M. Hufley, la conduite des directeurs de la banque dans cette contestation ; cependant la pluralité de 136 contre 45 voix rejetta l'amendement de M. Chiswel.

Le 28, le lord Grenville ouvrit la séance des

pairs en présentant le message du roi , dont voici la traduction :

„ George roi. *S. M.* croit nécessaire d'informer la chambre des pairs que les efforts qu'elle a employés , conjointement avec ses alliés , pour effectuer une pacification entre la Russie & la Porte , ayant été jusqu'à présent infructueux , & les conséquences qui peuvent résulter des progrès ultérieurs de la guerre , étant d'une haute importance pour les intérêts de *S. M.* & de ses alliés , ainsi que pour ceux de l'Europe en général , le roi juge qu'il est expédient , pour ajouter du poids à ses représentations , de faire quelques augmentations à ses forces navales. *S. M.* se repose sur le zèle & l'affection de la chambre des pairs pour concourir à la mettre en état de pourvoir aux dépenses additionnelles que ces nouveaux préparatifs pourront occasionner , à l'effet de supporter les intérêts des états de *S. M.* , & de contribuer au rétablissement de la tranquillité générale sur une base sûre & durable. „

Dans la séance des pairs du 29 , le lord Grenville , après avoir déploré la nécessité où les ministres se trouvoient d'imposer de nouvelles taxes sur le peuple , proposa de présenter au roi une humble adresse , pour remercier sa majesté de son gracieux message , & pour l'assurer que la chambre lui accorderoit les subsides dont elle pourroit avoir besoin , pour effectuer une paix durable entre l'impératrice de Russie & la Porte. Le duc de Leeds , ayant assuré la chambre qu'il y avoit de très-fortes raisons pour entrer en guerre , mais que les ministres ne pouvoient pas les communiquer sans commettre la plus funeste imprudence , après quelques débats la motion du secrétaire-d'état passa sans difficulté. La même proposition ayant été faite à la chambre des com-

munes par le chancelier de l'échiquier, fut également agréée. En conséquence, une députation de la chambre des pairs & une autre de celle des communes, se rendirent le 30 à St.-James pour présenter au roi l'adresse que l'une & l'autre avoient votée.

Les actionnaires de la banque se font assemblés mardi dernier pour entendre le rapport des directeurs chargés de conférer avec le ministre relativement au bill des dividendes non réclamés. Ils ont arrêté, que le président & le vice-président de la direction proposeroient à M. Pitt un emprunt de 500,000 liv. st. sans intérêt, qui ne fera pas remboursable, tant qu'il restera à la disposition de la banque une balance de 600,000 liv. st.

Il fut expédié le même jour à milord Auckland, ambassadeur du roi à La Haye, un courier, qui de-là continuera sa route pour Pétersbourg : aujourd'hui il a été envoyé de la secrétairerie-d'état, des lettres circulaires à tous les ministres du roi en pays étranger. Ces dépêches annoncent la détermination du cabinet, pour appuyer à main armée sa médiation en faveur de la Porte.

Il a été rendu une ordonnance de S. M. ; pour accorder des récompenses aux marins, qui s'enrôleront volontairement sur la flotte. Le bureau de l'amirauté est très-occupé des arrangemens, pour mettre de nouveaux vaisseaux en commission, & compléter les équipages de ceux qui le sont déjà depuis quelque tems. L'on parle de l'envoi de deux escadres nombreuses, l'une dans la Baltique, l'au-

tre dans l'Archipel & la Mer-Noire. Les vaisseaux se rassemblent à la rade de Spithead : l'*Hannibal* de 74 y est arrivé le 23 de Plymouth, d'où l'on attendoit encore incessamment l'*Impregnable* de 98, monté par sir Richard Bickerton, l'*Orion*, le *Cumberland*, & le *Carnatic* de 74. Les 32 vaisseaux de ligne, actuellement en commission, sont complètement armés pour la mer; mais le nombre de leurs équipages n'est pas encore complet.

Il a été assuré au palais de St. James, le 27 (la reine a tenu cour ce jour-là), que l'Espagne s'est déclarée positivement contre la Russie, & qu'elle secondera de toutes ses forces l'Angleterre dans les mesures qu'elle a résolu de prendre pour rendre la paix à l'Europe.

On mande de Dublin qu'une députation des catholiques-Romains Irlandois a remis au secrétaire du vice-roi, une copie de la pétition qu'ils se proposent de présenter à la législature d'Irlande, pour obtenir la révocation des loix pénales portées contre eux.

A L L E M A G N E.

VIENNE (le 2 Avril). L'empereur, arrivé le 16 du mois dernier à Gratz, a continué sa route avec les archiducs dès le même jour. Depuis son départ, le cours des affaires n'a rien offert de nouveau. Mgr. l'archiduc François est resté chargé de toutes les expéditions qui concernent l'administration intérieure; & dans les cas extraordinaires tous les ministres sans exception ont ordre de s'adresser à S. A. R., qui prendra les résolutions selon l'exigence du cas,

d'après les conseils de la conférence-intime d'État. Quant aux affaires étrangères, les différens cas ont été prévus; les résolutions sont prises en conséquence; &, à moins de quelque incident inattendu, le gouvernement n'aura qu'à les exécuter. Le conseiller-d'État Russe baron de Bühler, qu'on attendoit déjà depuis quelque tems de Jassy, est enfin arrivé, chargé des instructions du feld-maréchal prince Potemkin, près duquel il a été employé dans les négociations les plus intimes. Il a confirmé l'idée qu'on avoit déjà, que la Russie, bien loin de se prêter aux instances menaçantes qui lui ont été faites pour restituer toutes ses conquêtes à la Porte, est décidée à pousser la guerre avec toute la vigueur dont elle est capable. D'un autre côté, il a passé ici, il y a quelques jours, un courier, allant de Berlin à Constantinople, qu'on dit être porteur de la réponse du cabinet Prussien aux vives sollicitations de la Porte pour obtenir le secours de ses alliés: le tems nous apprendra bientôt si, comme on l'assure, la réponse est favorable aux desirs du grand-seigneur, & la promesse de secours positive. Dans ces conjonctures, notre cour juge qu'il est de la prudence de ne rien précipiter dans les négociations, & de ne rien changer dans l'état de ses armées. Tout reste en conséquence sur le pied de guerre: les différens corps qui garnissent la frontière & le pays conquis, conservent leurs postes; & l'on écrit de Bucharest, en date du 27 Février, que les commissaires Autrichiens y ont reçu ordre de pourvoir les magasins encore pour

quatre mois au-delà du terme , qui avoit d'abord été fixé , & qui s'étendoit jusqu'au mois de Juillet. Ainsi , nos troupes en Valachie seront assurées de leurs subsistances jusqu'à l'hiver prochain , d'où l'on infere qu'elles resteront toute l'année en possession de cette province : & de toutes ces circonstances , il résulte que le congrès de Szistova ne promet point une pacification fort prochaine , si même les négociations ne se rompent pas tout-à-fait : actuellement elles sont dans une espece d'inaction , jusqu'à ce que les ministres-médiateurs soient instruits des intentions de leurs cours sur les difficultés survenues. Suivant les lettres de Szistova du 11 Mars , M. le comte d'Esterhazy n'avoit point encore demandé à présenter ses pleins-pouvoirs au congrès pour accréditer sa mission.

Le roi des Deux-Siciles a joui dans le voisinage de Laybach , où il arriva le 16 du mois dernier , du plaisir de la chasse aux ours , le seul de ce genre auquel il n'avoit pas encore assisté. Les préparatifs en avoient été faits depuis huit jours , d'après les ordres de l'empereur , par le prince Adam d'Auersperg , qui avoit choisi à cet effet la terre du comte Marie-Joseph d'Auersperg , président du tribunal du pays , située à 2 ou 3 lieues de Laybach. Quoique le temps pour les achever fût très-court , l'on avoit réussi néanmoins , en employant quelques milliers de gens experts en cette poursuite , à renfermer dans l'enceinte de la chasse 6 ours , 7 loups , & 2 lynx. Le roi tua de ses propres mains 2 gros ours , & son chambellan M. Priori Tanucci un troisième : le prince Charles

Charles de Lichtenstein en blessa un quatrième ; mais celui-ci ayant échappé , l'on a pris toutes les mesures pour l'achever. Un autre ours fut pris par les gens de la chasse , lâché ensuite dans une petite enceinte , poursuivi par les chiens , & tué par Mgrs. les archiducs. Sa majesté Sicilienne témoigna sa satisfaction de l'ordre , de la régularité , & de la promptitude qui regnerent dans cette chasse aussi difficile que dangereuse.

BERLIN (*le 4 Avril*). Quoiqu'il n'y ait encore rien de décidé pour la paix ou la guerre , les dispositions de notre cabinet prennent une tournure sérieuse. Il a été versé dans la caisse militaire trois millions d'écus tirés du trésor royal ; il a été enjoint en même tems à la caisse militaire de campagne de se tenir prête à partir au premier ordre. Les chirurgiens qui ont été engagés pour les hôpitaux militaires érigés en Prusse , ont obtenu une prolongation de leur semestre jusqu'au 1^{er} Mai , d'où l'on déduit qu'à cette époque l'armée de Prusse fera un mouvement considérable.

Le roi est à Postdam où s'est aussi rendu M. le Colonel de Bischofswerder. — Le mariage de la princesse Louise avec le prince-héréditaire d'Orange sera célébré ici dans le mois de Septembre prochain.

F R A N C E.

PARIS (*le 5 Avril*). Les désordres commis à Douay à l'occasion d'un bateau de bled , qui a été pillé par le peuple , ont donné lieu à un rapport qui a été fait par M. Alquier , dans la séance du 21 du mois dernier. Le rapporteur

a singulièrement inculpé la municipalité de Douay, sur ce qu'elle a refusé de publier la loi martiale, & il n'a pas manqué d'attribuer à ce refus les assassinats commis dans cette ville. Cependant, comment peut-on supposer que cette municipalité ait refusé, par un simple caprice, de publier la loi martiale? Et ne doit-on pas croire que de très-fortes raisons l'ont empêchée de la publier? Quoi qu'il en soit, M. Alquier a proposé, dans son projet de décret, de mander cette municipalité à la barre, & d'ordonner que l'on continuât la procédure commencée. Il falloit bien que M. Alquier n'oublât point de dire quelques petits mots injurieux contre les ecclésiastiques. C'est aujourd'hui la rocambole des rapports & des décrets; aussi dans une des dispositions de celui-ci, n'a-t-il pas manqué de demander que le comité de constitution proposât une punition pour les ecclésiastiques, qui, par leurs discours ou par leurs écrits, portent, suivant lui, le peuple à la révolte. Cet article évidemment dirigé contre les Mandemens, les Instructions pastorales ou les Lettres des évêques, va mettre le comble à la persécution qu'on leur fait éprouver. Il y a quelques mois qu'on soutenoit, avec une mauvaise foi révoltante, que la noblesse se faisoit elle-même assassiner, & qu'elle ordonnoit l'incendie de ses châteaux : aujourd'hui que chaque minute de la journée voit éclore par centaine des libelles virulens contre les ecclésiastiques; aujourd'hui qu'ils sont dépouillés, persécutés, on veut leur faire un crime de préférer encore les accens de la vertu. Cet acharnement, & surtout celui que mettent contre eux certains mem-

bres de l'assemblée, les calvinistes, ou les juifs, nous apprend qu'on est venu au point de tout ofer; & lorsque la postérité comparera l'histoire de notre tems avec celle des tems qui nous ont précédés; lorsqu'elle sera à portée d'apprécier les manœuvres, les machinations des sectaires, elle se convaincra de l'influence qu'ils ont eue dans la révolution, & d'après la connoissance de leurs principes, aucun des massacres, aucun des crimes qui ont souillé la révolution, ne la surprendront.

M. Biauzat a renchéri sur le projet de décret; il a demandé que la municipalité de Douay fut arrêtée & conduite à Orléans, pour son procès lui être fait.

M. Roberspierre a réclamé le principe qui ne veut point qu'on juge quelqu'un sans l'entendre; mais l'assemblée n'en a pas moins décrété qu'il y avoit lieu à accusation contre la municipalité de Douay; que le roi feroit prié de faire arrêter les membres qui la composent, pour être conduits dans les prisons d'Orléans; que huit commissaires remplaceroient cette municipalité, & que la procédure commencée seroit continuée sans relâche. Telle est la justice de l'assemblée.

Ce fut dans la séance du 22, que M. Thourét, au nom du comité de constitution, fit un rapport sur la régence, la garde du roi mineur, & la résidence des fonctionnaires publics. La conclusion de ce rapport étoit un projet de décret, d'après lequel la législature, si elle n'étoit pas réunie au commencement de chaque regne, seroit tenue de se rassembler sans délai. En cas de minorité du prince, la régence fera

déférée à son parent le plus proche en ligne masculine , sans qu'en aucun cas , la régence puisse être attribuée aux femmes. Aucun parent du roi mineur , ayant d'ailleurs les qualités requises , ne pourroit cependant être régent s'il n'étoit pas François ou regnicole , ou s'il étoit héritier présomptif d'une autre couronne. Si un roi mineur n'avoit aucun parent réunissant les qualités requises pour exercer la régence , les citoyens actifs , en assemblée primaire , se réuniroient en une seule assemblée , & nomméroient dix citoyens éligibles à l'assemblée nationale. Les dix citoyens se réuniroient dans la ville où est le corps législatif , & ils formeroient le corps électoral qui procéderoit à la nomination du régent. A quatorze ans accomplis , le roi assisteroit au conseil , sans avoir voix délibérative. Il seroit majeur à l'âge de dix-huit ans , & de ce jour la régence cesseroit. La régence ne conférerait aucun droit sur la personne du roi mineur. La garde du roi mineur seroit conférée à sa mere , & à défaut de sa mere , à celui des parens du roi qui sera François regnicole , âgé de 30 ans accomplis , mais le plus éloigné du trône ; & dans aucun cas les femmes , autres que la mere du roi , ne pourront être employées à sa garde. Le roi , la reine , & l'héritier présomptif de la couronne seroient obligés de résider dans le royaume.

M. de Cazalès a demandé l'ajournement de ce projet de décret , & en même tems que le comité expliquât s'il entendoit ou non que la garde du roi mineur fût confiée au régent. L'opinion de l'orateur a été la négative. L'ajournement a été également demandé par M. de

Mirabeau qui a insisté à ce qu'on délibérât seulement sur cette question : *La régence sera-t-elle élective ou héréditaire* ? M. Barnave s'est élevé contre la proposition de déclarer la régence élective, & a prétendu qu'il en résulteroit un déchirement dans l'empire. „ Dans „ les orages où nous vivons depuis deux ans, „ a-t-il dit, auroit-il été bien difficile à une, „ deux ou trois personnes de se faire déclarer „ roi, si elles avoient voulu s'appuyer de leur „ immense popularité ? „

La dernière partie du discours de M. Barnave n'est pas demeurée sans réponse. M. de Mirabeau a persisté à demander l'ajournement. „ Je réponds, a-t-il dit ensuite, à ce que vient „ de vous dire M. Barnave, concernant les „ deux ou trois personnes qui auroient pu se „ faire nommer roi, que cette facilité auroit „ bien pu aussi les mener à la potence. Qu'el- „ les se rappellent ce que disoit Cromwel à „ son favori Lambert, en lui parlant du peu- „ ple qui les applaudissoit : *Ami, il applau- „ diroit de même s'il nous voyoit pendre.* „

Cette terrassante citation n'a point eu de réponse. La discussion a été ajournée, & il a seulement été décrété qu'au commencement de chaque règne, le corps législatif, s'il n'étoit pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai, & que si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume.

On a repris la discussion dans la séance du 23. M. Pethion paroît à la tribune ; dans son opinion, la régence doit être élective & non héréditaire. M. Clermont-Lodève a fait sentir aussi que les troubles qui accompagnent

nécessairement ces élections, peuvent finir par renverser l'état ; il a déployé toute son éloquence pour repousser le système d'une régence élective. M. de Mirabeau a été du même avis, & il a été décidé que *la régence sera héréditaire* ; on décrète en même tems que *nul ne pourra être régent s'il n'est François, & s'il n'a prêté le serment prescrit par la loi.* On ouvre ensuite la discussion pour savoir si les femmes seront exclues de la régence. M. l'abbé Maury a défendu les droits des meres, comme ne pouvant être exclues de la régence ; mais on a prononcé contre son opinion par ce décret : *Les femmes seront exclues de la régence.* Cependant le discours de M. l'abbé Maury a obtenu par un décret les honneurs de l'impression : mais il a été imprimé aux frais de la nation trop d'ouvrages à confpuer, pour vouloir être confondu avec de pareils avortons. L'éloquent académicien fera lui-même imprimer son discours. Voici comme il défend les droits des reines, comme étant ceux des meres, „ C'est peut-être, parce qu'une loi „ du royaume a éloigné les princesses du „ trône, que cette exhérédation ne les a pas „ exclues de la régence. Seule peut-être dans „ le royaume, la mere d'un roi mineur n'a „ d'autre intérêt que celui du chef de l'état, „ intérêt indentifié avec celui de la nation ; „ seule, elle ne peut aspirer à d'autre gloire „ qu'à celle de faire le bonheur de son peuple, d'où dépend essentiellement celui de „ son fils ; seule, elle ne peut concevoir l'ambition de démembler l'héritage ou d'en- „ vahir le trône de son fils, puisque si elle

„ concevoit ce coupable projet, repoussée par
 „ une loi fondamentale, privée de tout se-
 „ cours, elle deviendrait infailliblement vic-
 „ time de son ambition „. Tout le discours de
 M. l'abbé Maury peut se résumer dans les deux
 propositions suivantes : *La tutelle du roi mi-
 neur ne peut se confier qu'à la reine mere.*
 — *L'intérêt de l'état exige que la ré-
 gence soit entre les mêmes mains que la tu-
 telle.* M. l'abbé Maury n'a cependant conclu
 qu'à ne pas exclure les meres des rois de la
 régence. Il demandoit que l'on décrêtât que
 la régence seroit librement, mais irrévocable-
 ment déferée par le corps législatif, & qu'en
 attendant cette élection, l'autorité royale se-
 roit exercée par le comité de régence, suivant
 le vœu & l'esprit de l'ordonnance de 1407.

Dans la même séance, on a ramené le pro-
 jet de supprimer l'hôtel des Invalides. Quel-
 ques membres ont parlé contre ce projet du
 comité. Ils ont dit qu'ils ne sauroient considé-
 rer la suppression de cet hôtel comme une éco-
 nomie, puisqu'il doit être remplacé par quatre-
 vingt-trois hospices. Il est certain que les rai-
 sonnemens les plus spécieux des économistes ne
 pourront jamais faire concevoir comment qua-
 tre-vingt-trois établissemens à faire, coûteront
 moins qu'un seul déjà fait. M. l'abbé Maury a
 développé dans son discours toutes les connoi-
 sances brillantes & solides qui peuvent faire
 distinguer un orateur. Il a parlé des merveilles
 du siècle de Louis XIV, comme un homme
 digne de les apprécier, & il a désiré que l'é-
 tablissement des Invalides, un de ceux qui font
 le plus d'honneur à ce roi, fût maintenu, parce

qu'il a mérité de servir de modele à toutes les nations policées de l'Europe. L'orateur a ensuite donné le plan de quelques réformes dans l'administration de cet hôtel, & déplorant l'esprit systématique de subversion & d'innovation maintenant à la mode, il a conclu à ce que l'établissement de Invalides fût conservé.

Plusieurs membres voterent pour sa destruction dans la séance suivante, bien qu'ils ne trouvaient point dans leurs cahiers un seul mot qui le leur ordonnât; bien qu'ils dussent trouver dans le cœur un sentiment impérieux qui le leur défendît; bien qu'il existât une promesse solennelle, authentique de Louis XVI, de ne point souffrir, tant qu'il regneroit, que l'on touchât au plus beau des établissemens. Le comte de Clermont-Tonnere, le duc du Châtelet, le marquis de Beauharnois, le comte de la Gallissonniere s'y opposerent fortement. Cependant on alloit consumer l'asile royal de nos vieux guerriers, lorsque M. Emmery proposa un décret qui a été adopté. Il porte que les mécontents auront la liberté de sortir de l'hôtel avec la pension déterminée par le comité; que dorénavant on n'y recevra que les militaires privés d'une partie de leurs membres, tombés en caducité après un long service. L'état-major sera supprimé, & l'administration réformée d'après le plan à proposer par le comité.

On a repris ensuite la discussion sur la loi relative à la régence, & tout le reste des articles a été décrété. Ces articles font que le roi, parvenu à l'âge de 14 ans accomplis, assistera au conseil sans avoir voix délibérative; qu'il sera majeur à l'âge de 18 ans; & qu'aussi-

tôt que le roi sera devenu majeur, il annoncera par une proclamation publiée dans tout le royaume qu'il a atteint la majorité, & qu'il est entré en exercice des fonctions de la royauté. M. Thouret a ensuite proposé les articles relatifs à la garde du roi mineur, & il a été décrété que la régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur, & que sa garde seroit confiée à sa mere.

Le tableau suivant du trésor public, pour les trois premiers mois de cette année, est le résultat d'un rapport que M. Cernon a fait le 24. Il consiste que la dépense est de 173,665,000 liv., la recette de 99,083,000 liv., & le *deficit* de 74,582,000 liv. M. le rapporteur a proposé de décréter de verser dans le trésor public 129,000,000 ; mais il a été décrété qu'il n'en seroit versé que cinquante. Comment concilier maintenant ce rapport avec celui que fit, il y a fort peu de tems, M. de Montesquiou, & d'après lequel nos finances étoient dans l'état le plus florissant ? Comment concilier ce rapport avec la demande cauteleuse faite, il y a fort peu de jours, de soixante millions d'assignats seulement, *pour ne pas priver le trésor public de son numéraire ?* Comment concilier ce rapport avec l'affertion de M. Camus, qui prétendoit que le trésor public regorgeoit de fonds, & qu'il falloit chercher de tous les côtés à pouvoir rembourser ? En vérité, nous avons des yeux pour ne pas voir ! Comment est-il possible qu'avec nos immenses ressources, trois mois nous offrent déjà un *deficit* de plus de 74 millions ? Assurément les ministres, que certains membres appellent

avec tant de plaisir *déprédateurs*, & sur lesquels ils tombent toutes les fois que l'occasion s'en présente, ne faisoient pas mieux que le comité des finances; & s'ils n'avoient pas exspolié le clergé, ni établi la contribution patriotique.....!

L'ordre du jour a ramené le 27, la discussion sur la garde du roi mineur. Le comité, d'après les observations de M. Barnave, s'est décidé pour le système d'élection. Après quelques débats, plusieurs articles ont été décrétés. Ils portent en substance, que le ministre de la justice fera provisoirement chargé de la personne du roi; que les régens & les femmes ne pourront être élus pour la garde du roi; que celui qui, au défaut de la reine, sera chargé de la garde du roi, prêtera à la nation, entre les mains du corps législatif, le serment de veiller religieusement à la conservation de la vie & de la santé du roi; que le régent sera majeur à vingt-cinq ans; & que le décret qui défère la garde de la personne du roi, n'aura pas besoin d'être sanctionné.

M. le rapporteur a soumis alors à l'assemblée la troisième partie du projet de décret, relative à la résidence des fonctionnaires publics, à laquelle le roi, la reine & l'héritier présomptif de la couronne seroient soumis, comme les premiers de ces fonctionnaires.

M. d'Espréménil a dit alors que le développement de la théorie du comité feroit horreur; & comme on a beaucoup ri de ce mot, l'opinant, s'adressant au côté gauche, qui paroissoit l'improuver, a soutenu que le résultat de cette théorie étoit exécration; & il a terminé en

disant qu'il faisoit la motion d'ordre, que le comité mit son rapport sous les yeux de l'assemblée, avant de proposer son projet de décret.

La motion de M. d'Espréménil a été vivement soutenue; & M. de Cazalès a prouvé que le projet de décret du comité tendoit à enlever au roi le droit de commander en personne ses armées, condition qui aviliroit le souverain & anéantiroit la monarchie. Après avoir donné une infinité d'autres raisons, l'orateur a déclaré que, si cette question étoit mise en délibération, il n'y prendroit aucune part, & il a juré de désobéir, & de rester constamment fidele sujet du roi, du descendant de Louis IX & d'Henri IV. Tous les membres du côté droit se sont écriés avec effusion : *Nous le jurons*. Un cri de fureur est parti du côté gauche, & MM. Péthion & Lameth se sont élevés contre MM. de Cazalès & d'Espréménil, & ont appuyé l'avis du comité.

On a donné lecture ensuite d'une lettre du ministre de la guerre, renfermant les détails que l'assemblée a demandés sur l'étendue des forces militaires, les dépenses à faire pour mettre le royaume en état de défense, & l'état dans lequel se trouvent nos frontieres. Mais les effets de campement sont en si mauvais état, qu'il faut cinq millions pour les mettre dans le cas de servir; mais pour réparer convenablement les places frontieres, il faudra cinq ans, & cinq millions chaque année pour cet objet; mais il est question de rassembler, le plus promptement possible, les cent mille hommes auxiliaires dont l'assemblée a décrété le recrutement; mais il faudroit vite

porter la gendarmerie au complet, pour pouvoir envoyer tous les régimens aux frontieres; mais enfin les anciennes ordonnances étant aujourd'hui méprisées, il faudroit vite s'occuper d'un code pénal militaire. Tous ces différens préliminaires une fois remplis, la France n'aura plus rien à craindre, ni au dedans, ni au dehors. Assurément s'il prenoit maintenant envie à quelques-uns de ses ennemis de l'attaquer, il faut présumer qu'ils auroient trop de loyauté pour vouloir abuser de l'état de détresse où elle se trouve, & lui donneroient poliment le tems de se mettre sur un pied respectable. Du reste, la lettre de M. Duportail a été fort applaudie & renvoyée au comité militaire.

On a repris la discussion sur la résidence du roi & des fonctionnaires publics dans la séance du 28. L'assemblée a décrété que „ les fonctionnaires publics sont tenus de résider pendant toute la durée de leurs fonctions dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés par causes approuvées; & que ces causes ne pourront être approuvées, & les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs, dans les cas spécifiés par la loi. „

L'article suivant portoit que „ le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à portée de l'assemblée nationale, lorsqu'elle sera réunie; & si le roi sort du royaume, & qu'après avoir été averti par une proclamation du corps législatif, il ne

„ rentre pas en France, il sera censé avoir abdiqué la royauté. „ Les plus violens mouvemens ont agité l'assemblée après la lecture de cet article. M. de Cazalès a demandé comme motion d'ordre, s'il étoit possible, sans manquer de respect à l'autorité royale, de mettre un semblable article en délibération? Tout le côté droit a soutenu cette motion, & conséquemment elle a été rejetée.

M. Thouret a appuyé l'article du comité, & il a voulu démontrer que la qualification de premier fonctionnaire public donnée au roi, bien loin d'être avilissante, comme on vouloit le faire entendre, étoit utile, vraie & sans inconvénient.

M. de Cazalès a remplacé le préopinant à la tribune. Il a exposé que le pouvoir exécutif ne doit reconnoître aucune autorité d'après la constitution elle-même. Il est allé plus loin; il a dit que le corps législatif n'auroit pas le droit de déclarer le roi déchu du trône, quand bien même le roi viendrait de l'étranger pour combattre ses propres sujets. „ Pourquoi ne „ supposeroit-on pas, a-t-il dit, que le corps „ législatif pourroit être mu par des factieux „ intéressés à prononcer une déchéance que „ le roi n'auroit pas méritée, & à lui prêter „ à cet effet des intentions coupables qu'il n'auroit pas eues? Dans ce cas le corps législatif „ ne feroit-il pas lui-même juge & partie? Dans „ ce cas le pouvoir exécutif, qui n'a point „ été créé par ce corps, ne pourroit-il pas être „ anéanti par lui, & la nation ne feroit-elle „ pas dès-lors livrée à l'anarchie „? Cet orateur n'avoit pas besoin de supposition pour

fonder ses raisonnemens. La faction qu'il craint, existe dans le royaume, & tout le monde fait aujourd'hui que ces protestans, que ces calvinistes, ennemis de la royauté depuis leur établissement, & amis des guerres civiles par principes, cherchent à perpétuer l'anarchie, pour parvenir, par son moyen, à établir les républiques fédératives qu'ils veulent élever sur les

* Voy. le Journ. du 15 Mars, p. 457. ruines de la monarchie *. M. d'Esprémenil a proposé un projet qui tendoit à faire considérer comme un crime, la délibération à laquelle le projet de décret du comité avoit donné lieu. Quelques membres se sont oubliés jusqu'au point de lui crier : *A Charenton, à Charenton !* (c'est là où de petites maisons sont situées) M. d'Esprémenil, méprisant ces injures, a répondu : *Eh ! Messieurs, rira bien qui rira le dernier !* Alors M. de Jessé a proposé sérieusement de renvoyer le projet de décret de M. Duval d'Esprémenil au comité d'*aliénation*. La postérité voudra-t-elle jamais croire que les représentans d'une grande nation, que des gens qui se traitent de législateurs, ne rougissent pas de faire des calembours, & s'abaissent jusqu'à s'injurier entre eux ? C'est pourtant la vérité.

Cependant malgré l'opposition du côté droit, qui n'a jamais cessé de demander la question préalable, l'assemblée a décrété, 1^o. „ que le „ roi, premier fonctionnaire public, est obligé „ à la résidence ; qu'il ne peut s'éloigner de plus „ de 20 lieues de l'endroit où le corps législatif „ est assemblé, & que s'il est séparé, il peut aller „ dans toute autre partie du royaume ; 2^o. que „ si le roi sortoit du royaume, & si, après avoir

„ été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentroit pas en France, il seroit censé avoir abdiqué la royauté „ Le lendemain, huit articles ont été décrétés sur la résidence des fonctionnaires publics; ils deviennent inutiles, puisqu'on accuse de révolte la minorité, lorsqu'elle veut combattre l'opinion de la majorité, puisque certains membres de cette majorité, sans faire attention à leur prodigieuse force, ne cessent d'injurier les membres de cette trop inutile minorité. Les articles adoptés portent en substance que l'héritier présomptif de la couronne est tenu de résider auprès du roi; que la permission du roi lui suffira pour voyager dans le royaume; mais qu'il ne pourra en sortir sans un décret de l'assemblée-nationale; que si l'héritier présomptif est mineur, le parent appelé à la régence sera obligé de résider; que la mere de l'héritier présomptif, tant qu'il sera mineur, & la mere du roi mineur, pendant qu'elle aura la garde du roi, seront tenues à la même résidence; que les autres membres de la famille du roi ne sont soumis qu'aux loix communes aux autres citoyens; que la mere du roi mineur sera censée avoir renoncé sans retour à sa garde, si elle est sortie du royaume sans la participation du corps législatif; que la mere de l'héritier présomptif mineur, qui seroit sortie du royaume, ne pourra, même après qu'elle y seroit rentrée, obtenir la garde de son fils devenu roi, que par un décret du corps législatif; & que les fonctionnaires publics seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, & devront être remplacés.

*Extrait d'une Lettre de M. Sailseval à
M. du Portail, ministre de la guerre.*

Valenciennes, le 18 Mars.

„ Je n'hésite pas à vous déclarer, M., que je ne prêterai pas un serment qui m'obligeroit à maintenir & faire exécuter la constitution civile du clergé, qu'un catholique ne peut reconnoître sans renoncer à sa foi. Placé par le roi, à la tête du régiment de l'Isle de France, pour le conduire par le chemin de l'honneur à celui de la gloire, je ne dégraderai pas le choix qu'il a daigné faire, par une action qui ne présente à mes yeux, que lâcheté & apostasie; le seul serment que je puis offrir, est celui de vivre & mourir pour la défense de la Religion, de l'Etat & du roi; ce serment renferme tous les devoirs d'un François, & impose l'obligation de s'immoler à tous les intérêts qu'il doit défendre, tandis que celui d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi ne présente qu'illusion, parce qu'on ne sauroit le demeurer à tous les trois s'ils ordonnoient des choses différentes. Si je n'avois pas été convaincu, M., qu'après Dieu, ce n'est qu'au roi que l'obéissance est due, il m'eût suffi de lire votre lettre, pour me convaincre de ce principe, que vous me démontrez si bien; car lorsque vous avez écrit à l'armée : „ La seule raison découvrir que pour que l'armée soit capable de la plus simple opération, il faut „ qu'un seul la dirige, qu'un seul la commande, & „ que le reste obéisse „; vous n'avez pu penser ni faire comprendre qu'un royaume dont la force & les combinaisons sont si impérieuses à celles d'une armée, pouvoit être gouverné autrement que par un monarque, dont le devoir & l'intérêt ne peuvent être que d'assurer le bonheur général. J'aurois pu, M., garder le silence, & profiter du décret du 15 Février dernier, pour être maréchal-de-camp; mais il ne convenoit pas à ma façon de penser, de dissimuler mes sentimens, & d'accepter un grade offert par un pouvoir qui n'auroit pas le droit de m'y élever. Si le roi juge à propos de m'ôter le régiment que j'ai l'honneur de commander, j'aurai l'avantage, rare aujourd'hui, de

de lui remettre des drapeaux sans tache, & je formerai le vœu ardent pour qu'un autre aussi dévoué que moi à son service, puisse y être utile. „

Les restrictions du serment du cardinal de Bernis firent présumer, dès qu'elles furent connues, que ce cardinal ne feroit bientôt plus chargé des affaires de France à Rome. Le roi obligé de se rendre aux sollicitations de l'assemblée-nationale, a nommé à sa place, M. de Ségur, ci-devant ambassadeur en Russie, à l'ambassade de Rome. M. l'archevêque de Sens vient d'écrire une lettre à Sa Sainteté, en lui renvoyant son chapeau de cardinal.

Dans tout on voit, ou l'on feint de voir des projets perfides & des conspirations. Dans les démarches les plus simples, on trouve des griefs, & les moindres actions d'une victime qu'on veut sacrifier, sont empoisonnées par la calomnie, qui, en passant par la bouche d'un peuple crédule, devient bientôt un *crescendo* public, un chorus universel de haine & de proscription. M. le curé de Saint-Sulpice, contraint de déménager pour céder le presbytere à M. Poiret, est accusé d'emporter des ornemens d'église. On le fouille; on trouve en effet des ornemens à son usage, & qu'il avoit fait faire à ses dépens. Il n'est pas libre aujourd'hui de conserver son bien, on le lui arrache, & quelques femmes qui gémissent au milieu de la place sur cette vexation, sont inhumainement fouettées par les salariés des persécuteurs. Ainsi la force s'arme contre la foiblesse, & la férocité contre les larmes!

La Sorbonne s'est assemblée extraordinaire.
Tome I. R r

ment le 2 de ce mois. Après avoir mûrement délibéré sur l'état actuel de la Religion en France, & en particulier sur celui de l'Eglise de Paris, elle a pris un Arrêté par lequel elle déclare intrus les nouveaux évêques. Trois curés de la capitale qui avoient eu la foiblesse de jurer, viennent, en se rétractant, d'adhérer à la décision de la Sorbonne. La faculté a écrit en même tems à M. de Juigné, qu'inviolablement attachée à l'antique doctrine, elle ne reconnoîtra pas d'autre archevêque de Paris que lui. Il paroît une Ordonnance de ce prélat, contre l'élection de M. de Lydda. Cette piece, datée de Chambéry le 23 Mars, contient des réflexions très-fortes sur l'état de la Religion dans ce royaume. Nous en citerons le passage suivant.

» Le mystere d'iniquité se consomme, N. T.
 » C. F., le schisme s'étend sur toute la France;
 » ce; l'Eglise gallicane s'écroule de toutes parts,
 » & la Religion catholique va disparoître de
 » ce grand royaume. Par une catastrophe, dont
 » les fastes de l'Eglise n'offrent point d'exem-
 » ple, tous les évêques de France, si l'on en
 » excepte quatre, & la plus grande partie des
 » curés, sont arrachés par violence à leurs diocèses
 » & à leurs paroisses, sans délit de leur
 » part, sans jugement, sans le concours de
 » l'autorité spirituelle, contre tous les principes,
 » toutes les regles, toutes les loix; &
 » la puissance du siecle leur substitue des ministres
 » évidemment intrus & schismatiques.
 » Et il se trouve des prêtres assez aveugles ou
 » assez lâches, pour envahir, sans aucun titre
 » légitime, des places qui ne sont point va-

» cantes , & dont la bienséance & l'honneur
 » les repoufferoient , quand même la justice &
 » la Religion ne leur en feroient pas un crime !
 » Et il s'est rencontré des évêques prévarica-
 » teurs , assez ennemis de l'Eglise , assez per-
 » fides pour imposer les mains à ces usurpa-
 » teurs , n'ayant ni mission , ni juridiction , ni
 » territoire , violant effrontément toutes les re-
 » gles , & bravant tous les anathêmes de l'E-
 » glise ! Quel amas monstrueux de crimes , de
 » profanations & de sacrilèges ! Et c'est notre
 » diocèse , c'est la capitale qui sont le théâtre
 » de ces affreux scandales ! ,

Plus nous lisons les ouvrages publiés par nos évêques dans ces circonstances , & plus nous sommes dans l'admiration. Il semble que la Providence , en leur inspirant un courage & un héroïsme digne des premiers siècles de l'Eglise , a réveillé en même tems des talens ignorés jusqu'à présent , ou qui se portoient sur d'autres objets , mais qui paroissent aujourd'hui avec le plus grand éclat pour la défense de la Religion. Nous n'en voudrions pour preuve que la Lettre de M. l'évêque de Troyes , pleine de force , de raison , mais où le sentiment domine : c'est un pere qui prend le langage le plus affectueux envers ses enfans. En voici un extrait.

» Vous parlerai-je , Messieurs , du pré-
 » tre infortuné que peut-être , au mépris des
 » loix de l'Eglise , vous croirez pouvoir me
 » donner pour successeur ? Dans la pompe
 » des cérémonies , au milieu de ce temple où
 » les Lévites gardoient l'Arche-sainte , com-
 » me un autre Héliodore , la conscience , cet

éternel flagellateur du crime, l'agitera par les remords. Elle le suit au milieu des acclamations populaires ; elle trouble le repos de sa solitude. Semblable à cet esclave dont parle St. Jérôme, préposé pour avertir le triomphateur de la foiblesse humaine, le remords lui crierà sans cesse : Vous êtes un intrus, vous êtes un mercenaire. A ces mots redoutables, il n'apperçoit autour de lui qu'un vain simulacre de l'Eglise catholique, des prêtres sans pouvoirs, des églises profanées, un ministère de mort, & la fuite, la désolation des vrais fideles. Que de maux vous accumulez, ô électeurs, sur ce malheureux homme en le choisissant ! Quelle cruelle destinée il se prépare en acceptant ! »

Que ce tableau est vrai ! & quel est l'intrus qui ne frémissé en le lisant ! M. l'archevêque d'Embrun a publié aussi une Instruction pastorale : elle porte l'empreinte du caractère de l'auteur ; beaucoup de chaleur & d'énergie.

Le 2 de ce mois, à huit heures & demie du matin, le comte de Mirabeau a succombé à la maladie dont il fut attaqué le 28 du mois de Mars. A la nouvelle de sa mort, l'assemblée-nationale a décrété de porter le deuil pendant trois jours.

SENS (le 6 Avril). Notre cardinal-archevêque a reçu du souverain Pontife un Bref conçu en ces termes :

„ A notre cher fils Etienne-Charles de Lomenie, cardinal-prêtre de la Ste. Eglise Romaine, archevêque de Sens, PIE VI. Salut à notre cher fils. Nous avons reçu votre première lettre du 24 Novembre

dans le tems que nous étions occupés à examiner les déclarations d'un grand nombre d'évêques de France, sur le décret de l'assemblée-nationale qui regarde le clergé. Ces évêques, réunis au nombre de trente, avoient eu recours à la chaire apostolique, comme à la maîtresse des autres Eglises, afin d'être instruits par elle de ce qu'ils devoient faire contre tant d'entreprises de la puissance civile. Personne ne pouvoit en effet ignorer que par ce décret dont jusqu'à ce jour on n'a pas vu d'exemple parmi les catholiques, cette Religion qui a toujours été la Religion de cet empire, étoit asservie & réduite à l'esclavage, & que d'un même coup ce décret dépouilloit l'Eglise de ses biens, de ses ministres & de ses droits; droits qui doivent être regardés comme les plus sacrés & les plus inviolables. Nous avions à peine lu cette lettre, que nous avons compris & parfaitement reconnu combien votre maniere de penser différoit de la droiture de nos sentimens & de ceux de vos collegues. Ce qui augmentoit nos soupçons à votre égard, c'étoit une certaine rumeur qui étoit parvenue jusqu'à nous, par laquelle nous apprenions que vous penchiez du côté des novateurs, & que vous favorisiez leurs desseins. C'est donc pour deux raisons que nous avons différé de répondre à votre lettre; la premiere, parce que la même réponse que nous préparions avec un travail assidu pour être envoyée aux évêques, pouvoit également vous convenir; la seconde, c'est que nous ne voulions pas blâmer votre conduite, & vous attribuer une faute avant qu'il nous constât par des preuves certaines, de la réalité de ce que l'on divulguoit de vous. „

„ Dans le tems que nous allions mettre la dernière main à la réponse aux évêques, laquelle satisfait aussi à vos questions, & au moment que nous apprenions tout ce que vous veniez de faire récemment, nous avons reçu contre toute attente votre lettre postérieure datée du 31 Janvier, par laquelle

vous montrez faire peu de cas de la manière de penser de la majeure partie des évêques de France, qui est opposée à la vôtre, & en prétextant l'empire d'une nécessité imaginaire, vous nous dites „ que „ vous aviez pris la résolution d'établir une nouvelle cure dans votre église cathédrale; que vous „ y aviez aussi pourvu selon le besoin, dans les „ endroits qui ont été incorporés nouvellement à „ votre diocèse; & que vous aviez prêté le serment „ proposé par l'assemblée-nationale „. Vous y ajoutez que ce serment dont vous nous avez envoyé une copie, ne devoit pas être considéré comme une approbation intérieure, ni comme ayant rapport à tous les décrets de l'assemblée, mais comme uniquement restreint à ce qui regarde le gouvernement de votre diocèse; „ & que tandis que vous exécutiez de votre autorité les décrets de la nation, „ vous avez soin d'en rectifier ce qu'il pourroit s'y „ glisser d'illégitime „. Vous dites enfin que vous avez refusé jusqu'à présent de sacrer le curé de Gommecourt, élu nouvel évêque de Versailles; mais que vous craignez que ce curé ne renouvelle ses instances, & que d'autres ne fassent la même demande; de manière qu'il ne vous reste que l'alternative, ou de consentir à leurs demandes, ou d'abandonner votre siège épiscopal, & en vous exprimant de la sorte, vous faites sentir assez ouvertement que vous êtes incliné à embrasser par préférence le premier parti; car vous ajoutez immédiatement après: „ Je redoute le dernier parti..... parce que, si je „ ne me trompe, il pourroit en rejaillir de fâcheuses conséquences sur la pourpre même, & „ parce que je prévois les maux qui en résulteroient pour mon diocèse. „

„ Nous ne saurions exprimer avec quel chagrin nous avons vu votre manière de vous énoncer & d'écrire; elle est indigne sur-tout d'un homme décoré de la dignité d'archevêque & de l'honneur du cardinalat. Mais ce n'est ici ni le lieu ni le tems de vous convaincre des erreurs dans lesquelles vous

êtes tombé ; nous dirons cependant en passant , que vous n'auriez jamais su faire un plus grand déshonneur à la pourpre , qu'en prêtant le serment civique & en le mettant en exécution , soit lorsque vous avez abrogé l'antique & vénérable chapitre de votre église , soit lorsque vous avez envahi des parties des diocèses étrangers , dont vous avez été illégalement investi par la puissance civile. Un pareil procédé ne peut être regardé que comme un crime énorme. Lisez attentivement le 4e. canon du premier concile de Lyon (a) , par lequel il est statué que „ pendant l'absence nécessaire d'un évêque , „ personne ne se présume d'occuper sa place , ni „ d'y célébrer , ni d'y conférer les Ordres ; que si „ quelqu'un en vient à un tel excès de témérité ou d'audace , non-seulement il soit réprimé , „ mandé dans le concile , mais qu'il sache qu'il „ sera séparé de la communion de ses frères „. Ce qui répugne à la droite raison , c'est lorsque vous prétendez que tout ce que vous avez fait d'illégitime , est propre à éluder la force du décret de l'assemblée-nationale. Enfin , lorsque vous avez fait ce nouveau serment , qui contraste avec les sermens très-saints & très-solemnels , qui , comme vous devez vous en souvenir , vous lioient ci-devant , vous vous êtes engagé d'exécuter tout ce qu'il contient ; or , il contient un amas & le fonds de beaucoup d'hérésies. Mais vous excusez votre chute d'une manière impudente & erronée , en disant que vous n'avez juré qu'extérieurement , & sans y donner un consentement intérieur , à l'exemple d'un certain philosophe qui a imaginé cette folle restriction , indigne certainement d'être jamais employée , puisqu'elle est incompatible avec la sainteté du serment , & qu'elle répugne même à l'honnêteté naturelle ; car toutes les fois qu'une telle assertion a paru , autant de fois l'Eglise l'a-t-elle proscrite & condam-

(a) Dans la Collection des Conciles de Harduin , tom. 2 , pag. 1054.

née. La réponse qui fera envoyée dans peu aux évêques de France, mettra au grand jour la malice de vos erreurs, & vous rappellera en même tems les peines infligées par les Canons, peines que nous nous verrons forcés, à notre grand regret, d'employer, en vous dépouillant même de la dignité de cardinal, à moins que vous ne répariez cette offense publique par une satisfaction prompte & complete. Dans l'entretems & par l'effet de notre sollicitude paternelle, de crainte que vous n'accumuliez erreur sur erreur, & que vous ne preniez notre silence pour une approbation; nous vous envoyons sans délai ces lettres, vous conjurant, au nom de Dieu, de vous défilster d'abord de vos entreprises, & nous vous ordonnons particulièrement de ne point vous émanciper sous quelque prétexte de nécessité que ce puisse être, jusqu'à consacrer de nouveaux évêques, & augmenter par-là le nombre de réfractaires à l'Eglise; car il s'agit du droit qui, selon les décrets du concile de Trente, appartient exclusivement au Siege apostolique, & qu'aucun évêque ni aucun métropolitain, ne peut s'arroger sans que nous soyions obligés, en vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtus, de déclarer schismatiques, tant ceux qui consacrent ces nouveaux évêques, que ceux qui en sont consacrés, & que tous les actes qui pourront émaner des uns & des autres, seront de nulle force, comme nous l'avons déjà déclaré par nos lettres à notre cher fils en Dieu, Louis, roi très-chrétien de France, & aux archevêques de Bourdeaux & de Vienne, en date du 9 & du 10 Juillet de l'année dernière, & comme notre réponse aux évêques qui paroîtra incessamment, l'expliquera avec plus d'étendue. Si vous-même vous avez refusé impunément de consacrer un nouvel évêque; si tant d'autres de vos collègues en ont agi de même; si particulièrement l'évêque de Rennes n'a point seulement refusé de consacrer le nouvel évêque de Quimper, mais a entrepris de démontrer par un discours savant & ma-

jestueux, qu'une telle nouveauté répugnoit à l'antique discipline qui étoit en vigueur avant le concordat; si en outre presque tous les évêques ont cru devoir refuser avec un grand courage, soit de prêter le serment, soit de donner les mains à l'exécution de la nouvelle constitution, en ce qu'elle a trait à la puissance ecclésiastique, il est évident que cette nécessité, à laquelle vous craignez d'être réduit, est bien éloignée; & quand même cette contrainte seroit urgente, encore ne pourroit-elle dispenser personne des obligations indispensables qu'il a à remplir envers Dieu & envers l'Eglise; au contraire, chacun devroit être d'autant plus porté à s'acquitter constamment de ces mêmes obligations, & se montrer disposé, soit à subir la peine de l'exil, soit à supporter d'autres infortunes. Car, qui est-ce qui ne s'aperçoit pas que la constitution nationale, lorsqu'elle laisse la liberté à l'homme de penser & d'écrire tout ce qu'il veut sur la Religion, heurte de front les principes de cette même Religion; & que lorsqu'elle introduit tant d'autres nouveautés, elle renverse de fond en comble l'autorité de l'Eglise, & foule aux pieds presque tous ses droits. C'étoit votre devoir de vous opposer à ces nouveautés, & de marcher sur les traces de vos collègues; „ car la vérité que l'on ne défend pas, on l'op-
 „ prime, & c'est approuver le sentiment de celui
 „ qui erre, que de ne pas s'opposer aux maux qu'il
 „ doit écarter (a). „ — S. Félix III enseigne
 „ que négliger d'éloigner ceux qui sont pervertis,
 „ c'est exactement les protéger, & qu'en ne résis-
 „ tant pas ouvertement au crime, c'est se rendre
 „ suspect d'une complicité occulte „ (b). Ainsi donc,
 loin que l'on puisse rapporter les circonstances ac-
 tuelles au passage de S. Augustin, que vous citez,

(a) Lettre de S. Thomas de Cantorbery aux évêques de sa province, dans la Collection de Harduin, tom. 6, part. 2, pag. 1388.

(b) Lettre de S. Félix III à Acace de Constantinople, dans la même Collection, tom. 2, pag. 812 & suiv.

on doit au contraire les rapprocher du tems qui a produit tant d'évêques & de prélats, disposés à souffrir plutôt tous les genres de maux que de renoncer à leurs droits, & d'abandonner la cause de Dieu & de l'Eglise, comme un grand nombre de vos collègues l'ont non-seulement attesté dans des termes très-énergiques, mais l'ont aussi déclaré par d'excellentes Instructions pastorales, dignes, sans doute, d'être rappellées à la mémoire de tous les âges. „

„ Nous espérons que vous apporterez la docilité que vous devez à nos avertissemens, non-seulement en vous tenant très-éloigné à la suite, de tout genre de nouveautés, mais aussi en satisfaisant pleinement à votre devoir, ce que vous n'avez pas fait jusqu'à présent; nous espérons de plus, que réuni aux autres évêques qui n'ont qu'une même façon de penser, vous vous attacherez à ce Siege apostolique, la chaire de vérité & le centre d'unité. De cette manière on évitera, & on ôtera toute occasion de schisme & d'erreur. Enfin, soyez persuadé que si le roi très-religieux, si les curés, si toute l'illustre nation écoutent la voix de la vérité que nous leur annoncerons, en notre qualité de pere commun des fideles, & dont les évêques unis & dévoués à leur chef, prendront la défense; nous avons tout lieu d'espérer dans ce cas, qu'avec l'aide de Dieu, que nous ne cessons d'implorer par nos prieres, tous abjureront les erreurs où les ignorans ont été entraînés par les pieges qu'on leur a tendus; qu'on dévoilera aussi toutes les entreprises des ennemis de l'Eglise, & que tous leurs efforts se réduiront à rien. Car, en prétextant qu'ils veulent réformer la Religion, leur unique but est de sapper les fondemens de cette Religion catholique que vos peres révéroient, & d'anéantir l'autorité du roi. „

„ Il ne nous reste qu'à vous exhorter de plus en plus, de vous prier & de vous conjurer de ne pas vous écarter de la route tracée par les SS. Canons; de vous appliquer constamment à la fuivre, & de

réunir toute la force épiscopale , comme vous le devez , & autant qu'il est en vous , pour fermer l'entrée à la nouveauté , au schisme & à l'erreur ; & pour que dans ce tems très-périlleux , vous vous laissiez conduire uniquement & gouverner par l'esprit de conseil , de force , de foi & de patience , & finalement pour vous y exciter davantage , nous vous accordons bénignement , notre cher fils , la bénédiction apostolique , ainsi qu'au troupeau qui est confié à votre soin , vigilance & autorité. Donnée à Rome le 23 Février 1791 , de notre pontificat l'an XVII. „

Ce Bref a fait non-seulement sur le prélat à qui il est adressé , mais encore sur plusieurs membres de l'assemblée-nationale , une très-grande impression , comme il devoit naturellement faire ; c'est , comme le dit le gazetier protestant de Leyde (quoique perpétuel détracteur des papes & des catholiques) , le langage *d'une énergique franchise*. En même tems M. de Lomenie a perdu les faveurs de l'assemblée pour s'être excusé d'avoir fait serment , *contraint par la tyrannie des circonstances*. L'ex-éminence en renvoyant le chapeau de cardinal à Rome , écrit néanmoins au St.-Pere avec beaucoup de respect , & dit que *quoiqu'il ne tienne plus à Sa Sainteté comme cardinal , il se fera toujours un devoir sacré d'être soumis comme évêque au chef de l'Eglise , & de lui rendre en toute occasion compte de sa conduite*. Il semble rejeter sa faute en partie sur la lenteur que le pape a paru apporter dans la décision de cette affaire. Mais outre le Bref que le St. Pere avoit adressé à l'archevêque d'Aix (& qui n'est point resté caché par la faute du pape *), celui qu'a reçu

* 1 Avril,
p. 559.

l'évêque de Basle, a été connu dans toute la France, & exprime bien clairement les intentions du Pontife *. Et puis, faut-il donc toujours que le pape prononce & décide sur des choses manifestes & éternellement connues, toutes les fois que l'ignorance ou la méchanceté les attaquent ? Les évêques n'ont-ils pas les lumières & l'autorité nécessaires pour se défendre eux & leurs ouailles, d'erreurs grossières & cent fois prosrites ? Les raisons qui défendent l'émission du serment civique, ne sont-elles pas d'une évidence irrésistible * ? Le concile de Trente n'a-t-il pas donné sur cette matière toutes les décisions qu'on peut souhaiter ?

* 1 Mars,
p. 386.

* 15 Janv.
p. 104.

Ecoutons quelques-uns de ses décrets.

„ Le saint concile décide que ceux des évêques,
 „ des prêtres ou autres ministres des autels, *qui,*
 „ *n'ayant reçu leur vocation & institution que du*
 „ *peuple ou du magistrat,* s'ingéreront téméraire-
 „ ment dans les fonctions saintes, doivent être re-
 „ gardés, non comme des ministres de l'Eglise,
 „ mais comme des voleurs (des intrus), des lar-
 „ rons, qui ne sont point entrés par la porte dans
 „ le bercail „ *Seff. 23, ch. 4. —* „ Si quel-
 „ qu'un dit que ceux qui ne sont ni ordonnés ni
 „ envoyés par la puissance ecclésiastique & cano-
 „ nique, & qui viennent d'ailleurs, sont de légi-
 „ times ministres de la parole & des sacremens,
 „ *qu'il soit anathème* „ *Ibid. ch. 7. —* „ Si
 „ quelque ecclésiastique ou laïque, de quelque dig-
 „ nité qu'il soit, fût-il même empereur ou roi,
 „ est assez dominé par la cupidité, source de tous
 „ les maux, pour convertir à son usage, & usur-
 „ per par soi ou par autrui, par force ou par me-
 „ naces, même par des personnes interposées, sous
 „ quelque prétexte que ce soit, les biens, cens,
 „ fruits, & quelques revenus que ce soit, des

„ églises , bénéfices , monts-de-piété , & de tous
 „ autres biens destinés aux pauvres & à ceux qui
 „ desservent ces lieux , ou pour empêcher , par les
 „ mêmes voies , que lefdits biens ne soient perçus
 „ par ceux à qui ils appartiennent de droit , *qu'il*
 „ *soit soumis à l'anathème* , jusqu'à ce qu'il ait en-
 „ *tièrement restitué* à l'église , à son administrateur
 „ ou au bénéficiaire , lefdits biens , effets , droits ,
 „ fruits , revenus dont il se fera emparé , ou *qui*
 „ *lui seront venus de quelque manière que ce soit* ,
 „ même par donation de personnes supposées , &
 „ jusqu'à ce qu'il en ait ensuite obtenu l'absolu-
 „ tion du souverain Pontife . . . Tout ecclésiastique
 „ qui aura *consenti ou adhéré* à ces entreprises exé-
 „ crables , sera soumis aux mêmes peines , privé
 „ de son bénéfice , & rendu inhabile à tout autre ;
 „ & même après l'entière satisfaction & absolu-
 „ tion , il sera en suspens de la fonction de ses
 „ Ordres , tant qu'il plaira à son évêque „ *Sess. 22 ,*
Chap. 2.

P A Y S - B A S.

LA HAYÉ (*le 6 Avril*). Milord Auckland ,
 ambassadeur extraordinaire & ministre-pléni-
 potentiaire du roi de la Grande-Bretagne , ayant
 reçu le 30 du mois dernier , un courrier de la
 cour , lequel poursuivit à minuit avec la plus
 grande diligence son voyage pour Pétersbourg ,
 entra le lendemain matin en conférence avec
 le président de L. H. P. , & lui remit un Mé-
 moire. A midi , S. Exc. conféra de nouveau
 avec les seigneurs députés de L. H. P. On re-
 garde la guerre comme décidée entre la cour
 de Londres & celle de Pétersbourg.

BRUXELLES (*le 8 Avril*). Sur une con-
 vocation expresse , & la promesse d'une pleine

furété, les Etats de Brabant se sont assemblés le 5. Quelques jours auparavant avoient paru diverses ordonnances; une du 19 Mars, pour ôter à l'université de Louvain les nominations dans le Luxembourg; une autre en date du même jour, pour réformer les trois facultés de philosophie, de droit & de médecine, & permettre aux jeunes gens de prendre les degrés dans d'autres universités. Il a paru en même temps une publication de la convention de La Haye du 10 Novembre, avec la ratification de l'empereur, datée de Vienne le 2 Janvier 1791, qui restreint la constitution Belgique à ce qu'elle étoit sous la fin du regne de Marie-Thérèse, immédiatement avant les changemens faits par Joseph II, sans faire mention du regne de Charles VI, que la convention de La Haye avoit désigné comme l'époque qui devoit servir de règle. *Declaramus nos omnibus ac singulis provinciis in ipso inaugurationis actu cunctis prædecessoribus nostris usitato, constitutionem, privilegia, & legitimas consuetudines quæ ab iisdem confirmari solebant, esse quidem confirmaturos, non aliâ tamen quàm eâ observationis ratione, quæ sub regimine imperatricis Mariæ-Therese vigeat, antequàm scilicet ulla illarum innovationum existeret, quæ, regnante Josepho II, novissimis animorum motibus ac tumultibus causam dederunt.*

Je remercie M. J. F. B. Chan. de T. de l'attention qu'il a bien voulu donner à ce que j'ai dit d'une Bible iconographique *. Celle dont il parle, m'est très-connue, & très-différente de celle que je cherche. Dans celle-ci l'estampe occupe toute la page, à quelques mots près qui en indiquent le sujet. Il n'y a aucune autre explication ni sur cette page ni dans tout le livre.

* 1 Mars,
p. 348.

La clef est le mot de la dernière énigme.

J'ai vécu dans les bois en butte au froid, au vent ;
Je tombai sous les coups d'une lame tranchante.
Toujours muette en mon vivant,
Après ma mort souvent je chante.

TABLE.

TURQUIE	(Constantinople.	593
POLOGNE	(Varsovie.	594
RUSSIE	(Pétersbourg.	597
SUEDE	(Stockholm.	598
DANEMARCK	(Coppenhague.	599
ESPAGNE	(Madrid.	600
PORTUGAL	(Lisbonne.	ibid.
ITALIE	{ Rome.	601
	{ Florence.	602
ANGLETERRE	(Londres.	ibid.
ALLEMAGNE	{ Vienne.	606
	{ Berlin.	609
FRANCE	{ Paris.	ibid.
	{ Sens.	628
PAYS-BAS	{ La Haye.	637
	{ Bruxelles.	ibid.

T A B L E

Alphabétique des matieres de littérature
& de philosophie, depuis le 1^{er}. Jan-
vier 1791.

<i>A</i> BUS de l'ancienne éducation &c., par M. De- granthe, 15 Janv.	93
Adresse aux paroisses de campagne, 15 Janv.	103
Armées, elles ne doivent pas être trop nombreu- ses, 15 Janv.	87
Assemblée nationale, réflexions sur l'hommage qu'elle rend à J. J. Rousseau, 15 Janv.	134
— esprit qui la domine, 15 Fév.	268 & 272
— réclamation contre ses décrets par les prin- ces d'Allemagne, 15 Fév.	293
— les habitans de Saverne protestent contre l'exécution de ses décrets spoliateurs, 15 Fév.	314
— l'électeur de Mayence improuve ses inno- vations, 1 ^{er} Mars	329
— lettre remarquable d'un de ses émissaires, 15 Mars	468
— analogie de sa conduite avec celle de Ju- lien l'apostat., 1 Avril	494
Aveugle (l') de la montagne. Entretiens philo- sophiques, 15 Mars	428
Bible (édition complete de la) ornée de 300 estampes d'après les dessins de M. Mariller, 1 Mars	347
Bibliothèque de l'homme public &c., 15 Avril	570
Bref du pape aux 4 métropolitains d'Allema- gne, 15 Mars	417
— à l'évêque de Basle, 1 Mars	386
— à l'archevêque de Sens, 15 Avril	628

Brouil-

<i>Brouillard extraordinaire à Amsterdam , 15 Janv.</i>	156
<i>Bruxelles , désordres commis dans cette ville contre les Etats &c. , 15 Mars</i>	473
<i>Cantiques de l'ame dévote , divisés en 12 livres , 15 Mars</i>	424
<i>Cantiques spirituels sur les points principaux de la Religion ,</i>	ibid.
<i>Catholique (le) par raison &c. , 15 Avril</i>	567
<i>Catholiques Romains , révocation des loix pénales portées contre eux en Angleterre , 1 Avril</i>	526
<i>Clergé , Déclaration du chapitre de la cathédrale d'Auxerre contre la constitution prétendue civile du Clergé , 1 Janv.</i>	58
<i>— du cardinal de Rohan prince-évêque de Strasbourg , ibid.</i>	59
<i>— Protestation du grand chapitre de Strasbourg adressée au département , 1 Janv.</i>	64
<i>— Lettres du même au roi & à l'empereur , ibid.</i>	65 & 66
<i>— Protestation de l'évêque & du clergé de Quimper . 15 Janv.</i>	138
<i>— des curés de la ville du Mans , ibid.</i>	139
<i>— Lettre doctrinale de l'évêque de S. Pol de Léon , & son succès , ibid.</i>	141
<i>— Déclaration de M. l'archevêque de Lyon &c. , 15 Avril</i>	571
<i>— Mandement de M. l'archevêque de Paris , ibid.</i>	580
<i>— Ordonnance du même contre M. de Lydda , 15 Avril</i>	626
<i>— Lettre pastorale de l'évêque d'Amiens , ibid.</i>	583
<i>— Lettre de M. l'évêque de Troyes , ibid.</i>	627
<i>— Mandement de l'évêque-prince de Liege , 15 Janv.</i>	145
<i>Tome I.</i>	59

— Déclaration , sur le même sujet , de M. le comte de Faucigny , ibid.	149
— de M. de Bonneval , président du parlement de Rouen , ibid.	151
— Lettre du cardinal de la Rochefoucault , archevêque de Rouen , 1 Mars	378
— d'un ci-devant conseiller à la cour des aides de Clermont , ibid.	381
— Discours de M. de Bonald , président du département de Rouergue , ibid.	384
— Lettre du même à M. l'évêque de Rodez , 15 Mars	461
— maniere dont on se refuse au serment , & à la constitution prétendue civile du clergé , dans un très-grand nombre de départemens , ibid.	462 & 463
Cologne , éloge de l'université de cette ville , 1 Fév.	181
Conférences ou exhortations à l'usage des maisons religieuses , par le pere de Tracy Théatin , 1 Fév.	163
Constitution de l'Eglise catholique (de la) par M. Mayet , 15 Janv.	111
Convention relative aux troubles des Pays-Bas , du 10 Xbre. 1790 , 1 Janv.	70
— son exécution pure & simple réclamée par la Grande-Bretagne , 1 Avril	528
Déclaration doctrinale de l'archevêque de Malines , bons effets qu'elle produit , 1 Mars	333
— approbation qu'elle reçoit du Pape , ibid.	334
— adhésion de tous les évêques , de l'université de Louvain & des Etats Belges à cette Déclaration , ibid.	335 & suiv.
Découverte importante sur le vrai système de la constitution du clergé , décrétée par l'assemblée nationale , 15 Mars	409

Décrétales (les) d'Isidore n'ont pas changé l'état de l'Eglise, 1 Janv. 27

Decretum Eminentissimi ac Reverendissimi Archiepiscopi Mechliniensis, editum post congregationem Archipresbyterorum quæ habita est Mechliniæ die 21^a Aprilis 1790, 1 Mars 332

Description de la Nigritie, par M. P. D. P., ancien conseiller au conseil souverain du Sénégal &c., 1 Janv. 3

Détails circonstanciés des excès qui ont eu lieu les 2, 3 & 4 Mai, & des pillages & massacres commis à Nismes le 13 Juin 1790, 1 Avril 509

Eau (l') de la mer ne se dessale point par la congélation, 1 Avril 484 & suiv.

Eglise, en quel sens elle est dans l'Etat, 15 Avril 583

Eloge de la folie. Traduction nouvelle par M. Barret, 15 Fév. 263

Elogium clarissimi viri, Antonii JeanJean, sacrae theologiae doctoris &c., 1 Avril 490

Essai sur les mœurs, ou point de constitution durable sans mœurs, 15 Janv. 101

Exposition des principes sur la constitution du clergé, 1 Mars 323

Extrait d'une lettre de Verdun, sur la persévérance des religieuses dans leur vocation, 1 Mars 350

Extrait d'une lettre de M. Sailfeval à M. du Portail, 15 Avril 624

Fauchet (l'abbé) nouvel échantillon de son éloquence, 1 Mars 390

France, état déplorable de ce royaume, 15 Janv. 101 & 1 Mars 371

Genuina constitutionis Ecclesiae catholicae principia, 15 Fév. 262

<i>Guide (le) des voyageurs en Suisse, 15 Janv.</i>	94
<i>Hermitage remarquable près de Fribourg, 15 Janv.</i>	95
<i>Histoire de la constitution Unigenitus, par M. P. F. Lafiteau, 15 Mars</i>	413
<i>Hymne sur la Providence, ibid.</i>	426
<i>Jansénistes, partisans du système de Richer, 15 Mars</i>	409
<i>— révolte ouverte de cette secte contre l'Eglise, ibid.</i>	415
<i>Jésus-Christ, haine des philosophes contre ce divin législateur, 1 Janv.</i>	17
<i>Idée sommaire de l'état déplorable de l'Eglise de France, 1 Avril</i>	499
<i>Inondation extraordinaire de la Tamise, 1 Mars</i>	361
<i>Insectes (Notice des) de la France, réputés vénémeux &c., par M. Amoureux, 15 Avril</i>	563
<i>Instruction pastorale de S. A. E. Mgr. le cardinal de Rohan prince-évêque de Strasbourg, 1 Mars</i>	326
<i>Instructions familières & raisonnées sur les matières de la foi & de la morale &c., par M. l'abbé Janfon, 15 Janv.</i>	88
<i>— excellence, nécessité & utilité des instructions familières, ibid.</i>	89 & suiv.
<i>Judicium theologorum Colonienſium de libro cui titulus : Opuscula de Deo uno & Trino &c., 1 Fév.</i>	167
<i>Julien, ses édits & son caractère, 1 Avril</i>	493, 498
<i>Lamentations de Jérémie, application qu'on en peut faire à l'état actuel de la France, 1 Avril</i>	539
<i>Lettre de l'évêque d'Orenſe au roi d'Espagne, sur les calamités de ses diocésains, 15 Fév.</i>	278

DES MATIERES. 645

<i>Lettre de S. A. C. Pèvéque-prince de Liege, à M. Philibert, 15 Mars</i>	429
<i>Lettres d'un Indien à Paris à son ami Glazir, 15 Janv.</i>	100
<i>Lettres de Junius, 1 Janv.</i>	23
<i>Lettre à l'auteur du Journal sur la statue décernée à J. J. Rousseau par l'assemblée-nationale, 1 Fév.</i>	188
<i>Mariage, notions sur le ministre & la nature essentiellement religieuse de cette union, 15 Fév.</i>	249 & suiv.
<i>Masaniello, ou la révolution de Naples. Fragment historique, 15 Mars</i>	403
<i>Masque (le) se leve, 15 Janv.</i>	112
<i>Médecine domestique, par G Buchan, 1 Janv.</i>	19
<i>Mélanges de cantiques anciens & nouveaux, 15 Mars</i>	424
<i>Mémoire sur l'usage de la tourbe & de ses cendres, comme engrais, 1 Avril</i>	488
<i>Mémorial alphabétique des droits ci-devant seigneuriaux, par M. Ravaux, 15 Fév.</i>	243
<i>Monastieres des filles, en général plus réguliers que ceux des hommes, & pourquoi? 1 Mars</i>	350
<i>Necker, portrait de cet ex-ministre, 15 Janv.</i>	102
<i>Negres, leur couleur ne prouve rien contre la commune origine de l'espece humaine, 1 Janv.</i>	4
<i>—— lecture de M. Mosnerond de Launay sur la traite de ces peuples, ibid.</i>	5
<i>Nismes, affreux massacre des catholiques en cette ville, 15 Mars</i>	452 456 & suiv.
<i>—— cruauté des protestans de cette ville, 1 Avril</i>	510
<i>Notice sur la vie & les ouvrages de Jean-Georges Le Franc de Pompignan, 1 Fév.</i>	235 &
<i>1 Avril</i>	557
<i>—— sur l'abbé Bergier, 1 Fév.</i>	237

<i>Nouveau Recueil de cantiques spirituels, pour les catéchismes &c., 15 Mars</i>	424
<i>Nouveaux contes arabes, ou supplément aux mille & une nuits &c., 15 Janv.</i>	98
<i>Nouvelle vie de Frédéric II, roi de Prusse, par M. Denina, 15 Janv.</i>	83
<i>Oeuvres posthumes de Frédéric II, tome XV, 1 Janv.</i>	16
<i>Oginski (la comtesse), force extraordinaire & mort de cette dame, 15 Janv.</i>	116
<i>Opinion de M. l'abbé Maury sur la constitution civile du clergé, 15 Fèv.</i>	267
<i>Opmerkingen op het vraagstuk &c., 1 Janv.</i>	21
<i>Or, observation sur les sables de ce métal, 1 Janv.</i>	8
<i>Ouragan terrible à Londres, 1 Fèv.</i>	206
<i>Pape, son droit de confirmer les évêques, est attaché à sa primauté, 15 Avril</i>	577
<i>Parvus Catechismus catholicorum, a Petro Canisio concinnatus, 15 Janv.</i>	96
<i>Pays-Bas, révocation de différentes ordonnances émanées sous le regne de Joseph II, 1 Avril</i>	555
<i>Pensées sur différens sujets de morale & de piété, choisies dans les sermons de M. Bossuet, 1 Janv.</i>	13
<i>Périodistes & écrivains Allemands, caractère de quelques-uns d'eux, 1 Fèv.</i>	170
<i>— échantillon de leur doctrine & de leurs raisonnemens, ibid.</i>	180
<i>Philosophes, effets de leur doctrine prévus & annoncés par M. Séguier, 15 Fèv.</i>	264 & suiv.
<i>Plagiat (le) du comité soi-disant ecclésiastique de l'assemblée-nationale, ou décret de Julien l'apostat, 1 Avril</i>	493
<i>Principes (des) & des causes de la révolution en France, 15 Janv.</i>	102
<i>Principes (les vrais) sur le mariage, opposés au</i>	

DES MATIERES. 647

*rapport de M. Durand de Maillane , par
M. l'abbé Barruel , 15 Fèv. 247*

*Réaumur , son thermometre ne peut servir à dé-
terminer le froid respectif des hivers , 1 Mars*

349

*Religieuses , leur constance & persévérance dans
leur vocation , 1 Mars 350*

*Religion , malheurs que ses ministres préviennent
dans les commotions populaires , 15 Mars 407*

*Résolution du cas de conscience que fait naître
le serment civique en France , 15 Janv. 104*

*Richer (Edmond) auteur d'un ouvrage sur la
puissance ecclésiastique & politique , 15 Mars*

409

*—— affilié au Jansénisme , ibid.
Richérisme (le) n'est qu'un système combiné des
maximes calviniennes & janséniennes , 15 Mars*

412

*Rousseau (J. J.) réflexions sur la statue que lui
dérerne l'Assemblée-nationale , 1 Fèv. 188*

*—— Notice sur Thérèse Levasseur , sa femme ,
ibid. 191*

191

*Sanctissimi Domini nostri Pii Papæ sexti res-
ponsio ad metropolitanos &c. super nuntiaturis
apostolicis , 15 Mars 417*

417

*—— édition de ce Bref , mutilé par les Geist-
lichen-Sachen , 15 Mars 419*

419

*Séguier (M. Antoine) traité comme il le mérite ,
15 Fèv. 264*

264

*Series chronologica rerum ad historiam Novi
Testamenti pertinentium , 1 Fèv. 182*

182

Serment civique , son véritable sens , 15 Janv. 105

*—— le très-grand nombre des ecclésiastiques
refuse de le prêter , 1 Fèv. 213 , 15 Fèv. 317 ,*

*382 , 391 , 392 , 394 , 15 Mars 465 , 472 ,
& 1 Avril 538 & suiv.*

538 & suiv.

— opinion de l'évêque de Clermont sur ce serment , 1 Fév.	219
— réponse de l'archevêque d'Auch au procureur général du département sur le même sujet , ibid.	225
— discours touchant d'un curé à des municipaux , 15 Fév.	304
— déclaration de l'évêque d'Amiens sur le même sujet , ibid.	305
— lettre d'un ecclésiastique à un curé qui le consultoit sur le serment , 15 Mars	466
— belle réponse d'un supérieur de séminaire au cardinal de Loménie qui l'engageoit à le prêter , 1 Avril	538
— curé de la métropole d'Auch , ébranlé & ramené à son devoir , ibid.	543
— réponse des vicaires-généraux d'Autun au département &c. , ibid.	544
Supplément aux Mémoires de M. le duc de Saint-Simon , 1 Janv.	10
Taupe-grillon , sa morsure est très-dangereuse , 15 Avril	566
Telese , fouilles ordonnées par le roi de Naples dans les ruines de cette ville , 1 Avril	523
Thermometre (dissertation sur le) de Réaumur , par M. Gaussen , 1 Mars	349
Tourbe , fausse opinion de M. Guettard sur cette substance , 1 Avril	489
Vers sur le refus que fait le clergé de prêter le serment civique , 1 Avril	552
Vicisti Galilæe , vérité de cette anecdote , 1 Avril	496
Vie de la vénérable mere Anne de Jesus &c. , 15 Mars	421
Vie du capitaine Cook. Trad. de l'Anglois du docteur Kippis , 1 Avril	483
Fin de la table des matieres.	